



Les spécificités de l'activité bancaire

SOMMAIRE

Paragraphe Sujet

Préambule

1. L'entreprise bancaire

- 1.1 La banque : Intermédiaire financier
- 1.2 La banque : Etablissement de crédit
- 1.3 La banque : Un métier

2. Les risques bancaires

- 2.1 Le risque de crédit
- 2.2 Le risque de taux
- 2.3 Le risque de liquidité
- 2.4 Le risque de marché
- 2.5 Le risque de solvabilité

3. L'organisation de la profession bancaire en Tunisie

- 3.1 Le Conseil National de crédit
- 3.2 La Banque Centrale de Tunisie
- 3.3 Les commissaires aux comptes
- 3.4 La Commission Bancaire
- 3.5 L'Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Etablissements Financiers

4. Les conditions juridiques d'exercice de la profession bancaire en Tunisie

- 4.1 La forme juridique
- 4.2 Le capital minimum
- 4.3 La notoriété des dirigeants

Préambule

La banque n'est pas une entreprise comme les autres. Certes comme toute entreprise, elle a un statut juridique, une organisation, un système de pilotage, des produits, une stratégie. Mais elle crée de la monnaie, elle recueille l'épargne du public, elle gère les moyens de paiement. Une définition précise de l'entreprise bancaire s'avère donc nécessaire.

Le secteur bancaire est organisé par les pouvoirs publics qui ne peuvent tolérer un secteur totalement libre où les crises bancaires seraient à l'origine de crises économiques.

1. L'entreprise bancaire

Le terme « banque », appellation très utilisée, recouvre en fait un ensemble d'organisations à fonctions, statuts ou activités forts différents. Les propos de cette section essaieront de cerner les caractéristiques de ces établissements à travers une approche tridimensionnelle couvrant les principaux courants de la littérature financière.

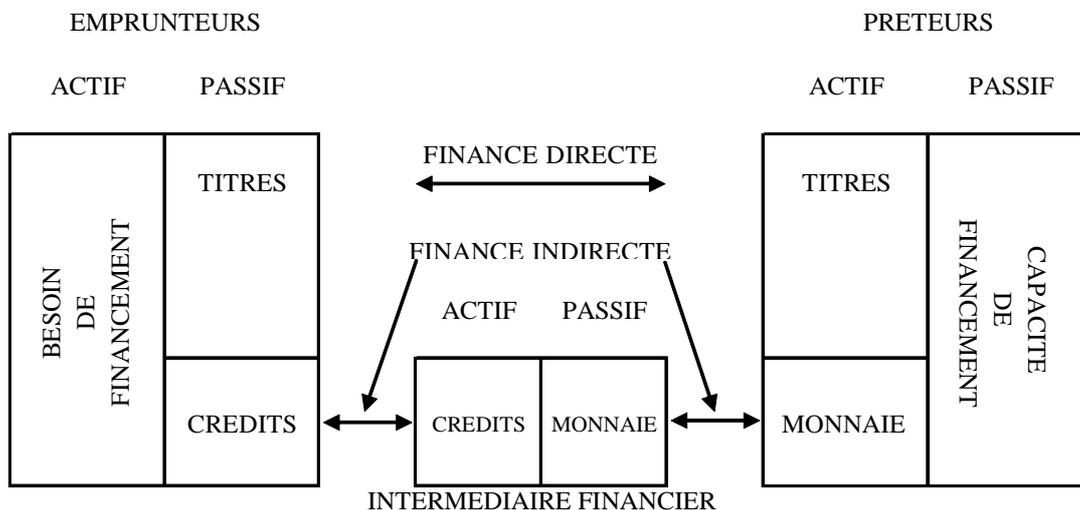
On distinguera à cet effet, une acception purement théorique, où la banque est considérée comme étant intermédiaire financier, une autre acception institutionnelle qui classe les établissements de crédit en plusieurs catégories et une dernière acception, professionnelle, qui reconnaît la diversité du métier du banquier.

1.1. La banque : Intermédiaire financier

La fonction d'intermédiation financière des banques est reconnue depuis le moyen âge. Mais la première conceptualisation n'a été formulée qu'en 1960 par les deux américains Gurley et Shaw¹, qui ont mis l'accent sur la mission essentielle de la banque, la transformation d'échéances et de risques. A cette fonction fondamentale, viennent s'y adjoindre d'autres qui confèrent à l'intermédiaire financier un statut irremplaçable.

1.1.1. La banque, transformateur d'échéances et de risques :

Dans le cadre de cette approche classique et comme l'illustre le schéma ci-après, proposé par Sylvie de Coussergues², il s'agit de distinguer les aspects suivants :



¹ J.G. Gurley et E.S. Shaw [1960], Money in a theory of finance, Brooking's Institution.

² Sylvie de Coussergues [1994], La banque, structure, marchés et gestion – Editions Dalloz

➤ *Les agents à capacité ou besoin de financement :*

Certains agents économiques, tels que les ménages, ne consomment pas l'intégralité de leurs revenus et dégagent une épargne qu'ils cherchent à placer. *Ils ont une capacité de financement, ils sont prêteurs.* D'autres agents, au contraire, dépensent davantage leur revenu comme par exemple les entreprises ou les administrations. *Ils ont un besoin de financement, ils sont emprunteurs.*

➤ *La finance directe et la finance indirecte :*

Avec la finance directe, **les agents à besoin et capacité de financement entrent directement en relation sur les marchés de capitaux.** Les agents à besoin de financement émettent des titres souscrits par les agents à capacité de financement, ce qui revient pour les premiers à emprunter des capitaux aux seconds et à l'occasion de ces opérations, prêteurs et emprunteurs se mettent d'accord sur un montant, une durée et un prix, le taux d'intérêt.

La relation prêteurs-emprunteurs des marchés ne permet pas, toutefois, l'apurement des besoins de financement. D'une part les emprunteurs, dont le besoin de financement découle d'opérations d'investissement, émettent des titres à long terme alors que les prêteurs préfèrent les placements à court terme. Mais surtout, les marchés de capitaux sont des marchés imparfaits où règnent l'incertitude et l'asymétrie d'information, certains agents détiennent des informations que les prix ne reflètent pas.

L'intervention d'un intermédiaire financier, c'est à dire le processus de finance indirecte, **remédie aux imperfections de la finance directe.** En s'interposant entre le prêteur et l'emprunteur, l'intermédiaire émet des titres à terme et à risque mieux adaptés aux préférences des prêteurs, il collecte des capitaux qu'il redistribue par la suite sous forme de crédits aux agents à besoin de financement.

➤ *L'intermédiaire financier, fournisseur de liquidités :*

Les contrats de dépôt, comme ceux de crédit, procurent au client une assurance de liquidité.

Le dépôt en banque est un actif parfaitement liquide. Divisible en unités de faible montant, il est accepté par tous comme moyen de paiement. La banque associe généralement au contrat de dépôt des modes de transfert avec la mise au point d'instruments de paiement traditionnels comme le chèque ou le virement ou, encore plus modernes, avec les cartes de paiement.

Des systèmes de compensation assurent de surcroît la convertibilité des dépôts bancaires. Enfin la valeur nominale d'un dépôt est fixe, non sujette à des pertes en capital. Le principal risque encouru par le déposant est la faillite de la banque. Cependant, le dépôt bancaire peut être considéré comme un actif moins risqué que les titres émis par les emprunteurs privés, en raison de la surveillance de la sécurité du système bancaire par les pouvoirs publics.

Le contrat de crédit garantit à l'emprunteur une fourniture immédiate de liquidités lui permettant d'engager sans délai des dépenses.

La spécificité de la banque réside dans le fait que tant leurs dettes que leurs créances sont une assurance de liquidité pour la clientèle.

➤ *L'intermédiaire financier et l'asymétrie de l'information :*

Les asymétries d'information sur les marchés de capitaux fournissent également une justification à l'existence d'intermédiaires financiers et la théorie dite de « l'agence » explique le comportement des prêteurs et emprunteurs dans un tel contexte.

En confiant la gestion de ses intérêts à un tiers dénommé agent, qui détient des informations et un savoir-faire, le mandant, réduit les coûts qu'il devrait engager s'il prenait lui même les décisions. Aussi, découle-t-il de cette triple argumentation que c'est l'imperfection des marchés qui explique la raison d'être des intermédiaires financiers et la spécificité de l'un d'eux, **la banque** qui, dans la nouvelle théorie de l'intermédiation financière, réduit les coûts et l'incertitude en transformant des informations et des risques en liquidité.

1.1.2. Les autres fonctions de l'intermédiaire financier :

Dans les économies modernes, l'intermédiaire financier remplit également d'autres fonctions découlant de sa fonction principale. Et, outre la gestion des moyens de paiements déjà évoquée, on citera :

➤ *Les activités de marché :*

Sur les différents marchés de capitaux, y compris le marché des changes, les banques interviennent pour leur propre compte afin :

- D'équilibrer leur trésorerie,
- De limiter leurs risques,
- De gérer leur portefeuille de valeurs mobilières

Cette activité est parfois appelée intermédiation de marché par opposition à l'intermédiation de bilan qui correspond à la finance indirecte. Elle est le corollaire de l'endogénéisation des risques opérée par l'intermédiaire financier, notamment les risques de liquidité et de taux, qui se gèrent par des interventions sur des marchés.

➤ *Les prestations de services :*

La prestation de services s'est développée dans la banque d'une part parce que les productions jointes sont courantes (mêmes facteurs de production pour des produits différents), mais aussi parce que la clientèle apprécie de s'adresser à un seul prestataire pour tout un ensemble de services.

Les prestations de services comportent une large gamme de produits destinés aux particuliers comme aux entreprises : location de coffres forts, conservation et gestion des valeurs mobilières, ingénierie financière, etc.

La prestation de certains services conduit les banques à intervenir sur les marchés pour le compte de leur clientèle, interventions à ne pas confondre avec celles effectuées pour leur propre compte.

1.2. La banque : Etablissement de crédit :

Cette approche met l'accent sur la banque en tant qu'institution dont la définition et les opérations accomplies relèvent d'une législation spécifique. Elle sera développée dans le cadre de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit.

Cette loi introduit une définition de l'activité bancaire et une classification des établissements de crédit.

1.2.1. Les différentes formes d'activité :

Les formes d'activités bancaires prévues par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, peuvent être regroupées en trois grandes catégories :

➤ Les opérations de banque :

La loi distingue trois types d'opérations qui constituent l'essence même de l'intermédiation financière, à savoir :

➔ **La réception des dépôts du public**, c'est-à-dire des fonds apportés par des tiers, utilisés par l'établissement de crédit pour son propre compte et remboursables.

➔ **La distribution de crédits** ; et par crédit, il faut entendre non seulement les crédits par caisse, les engagements par signature mais également le crédit-bail et l'affacturage.

➔ **La mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiements.**

➤ Les activités connexes :

Ce sont des activités qui prolongent les opérations de banque ; la loi bancaire en donne une énumération, d'ailleurs non exhaustive, avec les opérations de change, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, de gestion financière, d'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration des entreprises.

➤ Les prises de participations :

Cette activité est admise librement pour les organismes qui exercent des opérations bancaires en vertu des lois qui leur sont propres, et sous certaines conditions pour les banques agréés dans le cadre de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001. Ces conditions, édictées par l'article 21 de la loi bancaire, relèvent d'une approche prudentielle de la question en établissant des ratios entre les participations et les fonds propres.

1.2.2. Le monopole des banques :

La loi bancaire établit le monopole des établissements de crédit en matière d'opérations de banque. Toutefois, un certain nombre d'exceptions sont prévues dans son article 3. On citera :

- **Pour la réception des dépôts**, les fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital d'une entreprise, les fonds laissés par les personnes participant à la gestion de l'entreprise à titre de gérants ou de membres de conseil d'administration, de membres du directoire ou du Conseil de Surveillance et, plus généralement, par tout associé ou groupe d'associés assurant un contrôle effectif sur la dite entreprise, les fonds provenant d'une émission d'obligations ou de titres de créances assimilées et les fonds laissés par le personnel de l'entreprise dans la mesure où ils n'excèdent pas 10% du capital de ladite entreprise.
- **Pour la distribution de crédit**, les crédits consentis par les firmes commerciales à leurs clients pour fournitures ou prestations de services, ainsi que les prêts entre sociétés d'un même groupe.

1.2.3. La classification des banques :

Avant la promulgation de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, la législation bancaire prévoyait quatre catégories de banques, et chaque banque devrait se faire agréer dans l'une d'elles.

➤ *Les différentes catégories de banques (avant la loi du 10 juillet 2001) :*

Le législateur tunisien distinguait 4 catégories de banques, à savoir :

- Les banques de dépôt
- Les banques d'investissement
- Les banques d'affaires
- Les banques off-shore

① Les banques de dépôt :

En vertu des dispositions de l'alinéa premier de l'article 54 de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, « Est considéré comme banque, en application de la présente loi, tout établissement agréé en vertu de la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire en qualité de banque de dépôt ».

C'est, en effet, la catégorie de banques qu'on pourra qualifier d'universelle en raison de leur champ d'intervention défini par l'article 5 de la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967.

C'est ainsi qu'elles pourront exercer toutes les opérations prévues par l'article 2 de la nouvelle loi bancaire. Elles peuvent recevoir des dépôts sans limitation de durée à condition de les employer principalement en crédits à court terme.

Elles sont également autorisées à consentir sur ces dépôts des crédits à moyen et long terme dans les conditions édictées par la circulaire de la B.C.T n° 87-47 du 23 décembre 1987.

② Les banques d'investissement :

Les banques d'investissement avaient pour activité principale, selon l'article 6 de la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967, les prises de participation au capital d'entreprises et l'octroi de crédits à long et moyen terme.

L'octroi par ces banques de cette catégorie de crédits a lieu soit sur leurs fonds propres, soit sur les ressources provenant d'emprunts à moyen et long terme.

Les banques d'investissement ne pouvaient recevoir que des dépôts à plus d'un an. Elles ne pouvaient les affecter au financement des crédits à moyen et long terme qu'en respectant les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie dans le cadre des décisions du Conseil National du Crédit dans ce domaine.

Accessoirement, les banques d'investissement pouvaient dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie (Circulaire n° 96-13 du 11 octobre 1996) accorder des crédits à court terme aux entreprises dont elles financent les projets.

Elles pouvaient recevoir des dépôts à vue de leur propre personnel ainsi que des entreprises dont elles détiennent la majorité du capital.

Depuis l'absorption de la BDET et de la BNDT par la STB, les banques d'investissements opérant en Tunisie sont désormais créées dans le cadre d'accords bilatéraux conclus entre la Tunisie et d'autres pays, des accords qui sont ratifiés par des lois internes spécifiques qui régissent l'activité de ces établissements.

③ Les banques d'affaires :

Cette catégorie de banques a été instituée par la loi n° 94-25 du 7 février 1994, modifiant la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967.

Les banques d'affaires sont celles agréées pour effectuer, à titre d'activité principale, les opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion de patrimoine, de gestion financière, d'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration des entreprises.

Accessoirement, les banques d'affaires pouvaient, dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie, dispenser les autres services bancaires, prévus par l'article 2 de la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967, au profit des bénéficiaires de leurs intervention.

Les banques d'affaires créées avant la promulgation de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, sont désormais considérées comme établissements financiers et sont autorisées, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 54 de la même loi, à utiliser le terme "banque" dans leur dénomination sociale, documents et publicités, à condition d'ajouter, dans tous les cas, le terme "banque d'affaires".

④ Les banques off-shore :

Il s'agit des banques à régime de change spécifique travaillant essentiellement avec les non-résidents. Instituées par la loi n° 76-63 du 12 juillet 1976, ces organismes financiers ont vu leur régime profondément refondu par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985.

Les banques off-shore peuvent recevoir librement des dépôts, qu'elles qu'en soient la durée et la forme, effectués par des non-résidents au sens de la loi n° 76-18 du 21/01/1976 relative à la législation des changes et les textes réglementant le régime particulier relatif aux activités totalement exportatrices.

Elles peuvent recevoir tous fonds en provenance de l'étranger. Leur activité est soumise à des règles particulières notamment en ce qui concerne :

- La collecte et l'emploi des fonds en dinars
- Le financement en devises

➤ *L'agrément nécessaire à l'exercice de la profession bancaire :*

L'exercice de la profession bancaire est subordonné, sous peines de sanctions pénales prévues par l'article 51 de la loi bancaire, à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le Ministre des Finances, sur rapport de la Banque Centrale chargée de l'instruction des demandes d'agrément.

L'agrément est accordé, compte tenu du programme d'activité de l'établissement requérant, des moyens techniques et financiers qu'il prévoit de mettre en œuvre, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant de leurs garants ainsi que de l'honorabilité et de la qualification adéquate de leurs dirigeants.

Il est également tenu compte, pour l'octroi de l'agrément, de l'aptitude de l'établissement requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante.

1.3. La banque : Un métier :

Les deux approches de l'entreprise bancaire, évoquées précédemment, sont partielles dans la mesure où l'une s'attache de façon générale à la fonction d'intermédiaire financier et l'autre se limite à présenter une classification des établissements de crédit. Elles ne reflètent pas la grande diversité de l'activité bancaire. Le recours à la notion de métier, un métier se définissant comme une activité articulée autour de couples produits-clients, d'un *know-how* et de structures de production, permet de compléter la présentation de l'entreprise bancaire.

L'objet des développements suivants est de présenter les différents métiers de banque reconnus à travers des critères adéquats définis par la littérature financière.

1.3.1. Les critères définissant les métiers de la banque :

Deux critères, retenus par la littérature financière³, semblent être particulièrement adaptés à la description des métiers de la banque, à savoir :

- ***Le mode de collecte des ressources***, ce qui conduit à **distinguer les banques à réseau de guichets et les banques sans réseau** qui collectent leurs ressources sur les marchés de capitaux (interbancaire, monétaire, obligataire). Ce critère est particulièrement déterminant car il commande la clientèle de la banque donc, ses produits, sa structure financière et son organisation ;

³ C.Noyer [1990], Les banques, Repères, Editions la Découverte
C.J.Simon [1991], Banques : la règle du jeu, Editions Dunod

- **Le type d'activité**, en distinguant l'**activité domestique (on shore)**, tant en matière de dépôts que de crédits, et l'**activité internationale (off shore)**. Par activité internationale, on entend habituellement une banque ayant des agences et filiales à l'étranger et/ou une banque dont les opérations vis-à-vis des non-résidents est prépondérante (cas des organismes financiers régis par les dispositions de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985).

Le croisement de ces deux critères conduit à définir quatre types de banques. Mais en fait les frontières entre métiers ne se tracent pas de façon aussi catégorique.

1.3.2. Une typologie des métiers de la banque

➤ *La banque généraliste :*

Appelée également banque universelle, la banque généraliste est un établissement de crédit :

- **présent sur tous les segments du marché** : activité domestique et internationale, particuliers et entreprises, tous types de financements et de prestations de services
- **disposant d'un réseau de guichet** lui permettant de collecter auprès de la clientèle une fraction significative de ses ressources.

➤ *La banque spécialiste :*

Il s'agit d'un établissement de crédit :

- **présent sur un segment du marché** : Ce segment peut être une clientèle (PME, particuliers), un produit (crédit au logement) ou une aire géographique (banque résidente ou non-résidente),
- qui, selon les cas, dispose ou non d'un réseau de guichets.

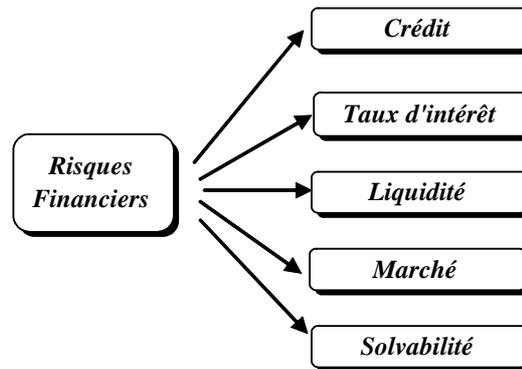
La distinction banque généraliste - banque spécialiste ne recouvre pas intégralement celle de banque de détail (*retail banking*)- banque de gros (*wholesale banking*), empruntée au monde bancaire anglo-saxon et qui correspond à la distinction banque à réseau – banque sans réseau.

2. Les risques bancaires :

Plusieurs classifications des risques spécifiques encourus par les banques ont été souvent retenues par la doctrine, celles qui distinguent les risques pris (risques de marché) de ceux subis (risques de crédit) par les établissements des crédits, et celles qui distinguent les risques purement financiers de ceux opérationnels.

Cette dernière classification qui paraît, à notre avis, plus complète, couvre l'ensemble des risques majeurs de l'activité bancaire qui pourront avoir soit un impact direct (pour les risques financiers) ou indirect (pour les risques opérationnels) sur la situation financière des banques.

Dans la catégorie des risques financiers on relève le risque de crédit, celui de taux, celui de liquidité, celui de marché et enfin de solvabilité⁴.



Les risques opérationnels et/ou techniques désignent tous les risques de dysfonctionnements internes dont les conséquences peuvent être extrêmement importantes. Certains sont liés aux systèmes d'information, d'autres sont liés aux procédures internes et à leur respect. En raison de leur caractère non-financier, ils ne seront pas abordés au niveau de cet exposé.

Loin de sous-estimer leur incidence, l'absence de présentation des risques opérationnels tient seulement à leurs particularités et aux actions différentes qu'ils requièrent pour les réduire qui échappent bien évidemment au contrôle prudentiel.

2.1. Le risque de crédit :

Le risque de crédit est à la fois le plus dangereux et le plus courant pour une banque ; il s'agit du non-respect par un client de son engagement financier, à savoir dans la majorité des cas, le remboursement d'un prêt.

Les événements qui peuvent amener un emprunteur à ne pas honorer ses engagements sont multiples :

- Une malhonnêteté évidente (escroquerie, abus de confiance) ;
- Un cas de force majeure : ceci est notamment le cas en ce qui concerne les crédits accordés à des emprunteurs étrangers qui peuvent être confrontés à des risques de guerre, de révolution, de catastrophes naturelles ou de non-transfert ;
- Le plus souvent, la cause du non-remboursement est à rechercher dans une défaillance économique ou financière involontaire des débiteurs.

L'une des solutions préconisées pour limiter la portée de ce type de risque réside dans une bonne appréciation préalable de ce dernier, dans la limitation et la division des engagements pris sur un même emprunteur et dans la recherche d'éventuelles garanties.

⁴ Joël Bessis [1995], Gestion des risques et gestion actif-passif des banques- Editions Dalloz

2.2. Le risque de taux :

Ce type de risque a pour origine l'activité même d'un établissement de crédit qui consiste à réaliser des prêts et à y adosser une collecte. Le risque de taux apparaît lorsque le coût des ressources devient supérieur au rendement des emplois.

Ce risque ne se matérialise jamais lors de la réalisation du crédit, car à un instant donné il serait absurde qu'un établissement prête à un taux inférieur au coût de sa collecte. Le risque de taux ne peut donc apparaître que lorsque les emprunteurs (les déposants) viennent rembourser (se faire rembourser) leurs prêts (leurs placements) par anticipation. Dans ce cas, l'adossement prévu à l'origine disparaît.

Or, dans la réalité l'adossement parfait ne peut exister puisque la fonction principale des institutions financières est de transformer des ressources, le plus souvent à court terme, en emplois à long terme.

Pour qu'une banque évite d'avoir une trop grande exposition au risque de taux, il est souhaitable qu'elle limite son risque de transformation, c'est à dire, qu'elle s'efforce d'adosser au mieux la durée de ses emplois avec celle de ses ressources.

2.3. Le risque de liquidité :

Comme toute entité juridique, un établissement de crédit doit pouvoir faire face à ses engagements. Pour cela, il doit être en mesure de parer à tout moment aux décaissements éventuels de sa clientèle. S'il en est incapable, il court un risque de liquidité.

Un établissement de crédit, qui souhaite éviter cette situation, doit conserver une partie significative de ses emplois à court terme, afin de pouvoir les récupérer à tout moment pour faire face aux retraits de sa clientèle. Conserver la liquidité de ses emplois revient donc à éviter leur trop grande immobilisation, ce qui permet de comprendre l'analogie existante entre risque de liquidité et risque d'immobilisation.

2.4. Le risque de marché :

La fonction principale des banques sur les marchés (financier, de devises,...) est d'intervenir pour le compte de sa clientèle. Dans ce cas, l'activité de l'Etablissement est « transparente » et ne fait courir aucun risque à celui-ci (hormis un risque de non-paiement de son propre client).

Néanmoins, il serait impensable qu'un établissement de crédit ne profite pas de la technicité de ses collaborateurs pour réaliser des opérations pour son propre compte. Il ouvre alors des positions dont le débouclage peut se révéler gagnant, mais aussi, bien sûr, perdant.

Cette recherche de profit supplémentaire ne doit pas faire courir de risques excessifs. Il s'agira donc, pour chaque établissement, de fixer des règles de fonctionnement et des limites strictes, mais aussi d'en assurer un contrôle périodique et rigoureux.

La notion de risque de marché regroupe donc différents types de risques (change, cours, livraison).

2.5. Le risque de solvabilité :

Si le risque de contrepartie désigne le risque de dégradation de la solvabilité des contreparties et non pas de l'établissement prêteur, le risque de solvabilité se manifeste pour un établissement à travers l'absence de fonds propres suffisants pour absorber des pertes éventuelles.

Ce risque résulte du montant des fonds propres disponibles d'une part, et des risques encourus d'autre part.

La réglementation prudentielle fixe des seuils minimaux de fonds propres en fonction des risques auxquels les établissements sont exposés.

3. L'organisation de la profession bancaire en Tunisie :

La profession bancaire est étroitement réglementée par la législation bancaire, eu égard à son importance sur le plan économique, et sa responsabilité vis à vis des déposants. Les organes intervenants sont de différentes sortes :

- Un organe consultatif : Conseil National de Crédit
- Un organe réglementaire : Banque Centrale de Tunisie
- Des organes de contrôle : Banque Centrale de Tunisie , Commission bancaire et commissaires aux comptes.
- Un organe professionnel : l'Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Etablissements Financiers.

La connaissance de leurs missions, et de leurs pouvoirs, n'est pas sans utilité pour comprendre l'environnement bancaire.

3.1. Le Conseil National du Crédit :

Créé en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi n° 67-50 du 7 décembre 1967, le Conseil National du Crédit est consulté par les pouvoirs publics sur les problèmes ayant trait à l'orientation et à la distribution du crédit, dans le cadre de la politique économique du gouvernement.

Dans le cadre de cette mission, le Conseil National du Crédit aura à examiner particulièrement :

- les problèmes de financement des programmes prévus par le plan,
- le problème du financement des divers secteurs de l'économie et notamment de la production saisonnière,
- les mesures de nature à encourager le développement et la mobilisation de l'épargne,
- l'adaptation du volume du crédit à l'évolution de l'activité économique.

Le conseil National du crédit, dont la composition est fixée par le décret n° 72-214 du 20 juin 1972, est présidé par le Ministre des Finances. Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie en est le vice président.

3.2. La Banque Centrale de Tunisie :

La Banque Centrale de Tunisie occupe une place prépondérante dans le secteur et exerce une influence déterminante par les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Outre le privilège d'émission de la monnaie, le contrôle de la réglementation de changes et le rôle du banquier du Trésor public, la B.C.T assure également les fonctions suivantes :

- ***Réglementation des normes de gestion des banques*** : Selon l'article 23 de la loi bancaire, la B.C.T établit les règles de gestion et les normes prudentielles que les banques sont tenues de respecter, notamment celles concernant :
 - L'usage des fonds propres
 - Le ratio de solvabilité représenté par le ratio entre les fonds propres et les engagements
 - Les ratios entre les fonds propres et les concours à chaque débiteur, y compris les concours accordés aux personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit
 - La réserve obligatoire
 - Les ratios de liquidité
 - Les concours accordés par les établissements de crédit à leurs filiales
 - Les risques en général.
- ***Contrôle des banques*** : Selon l'article 32 de la loi bancaire, la B.C.T exerce sur les banques un contrôle sur pièces et sur place.
- ***Pouvoir disciplinaire*** : L'article 42 de la loi bancaire attribue ce pouvoir à la B.C.T qui poursuit les infractions à la législation et à la réglementation bancaires et peut infliger les sanctions suivantes :
 - L'avertissement ;
 - Le blâme ;
 - Une amende dont le montant peut atteindre cinq fois le montant de l'infraction ;
 - La suspension de tout concours de la Banque Centrale de Tunisie.

3.3. Les commissaires aux comptes :

Les comptes annuels des banques constituées conformément au droit tunisien ainsi que ceux des succursales ou agences de banques étrangères doivent être soumis à la certification d'un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie (article 35 de la loi bancaire).

3.4 La Commission bancaire :

Instituée par la loi n° 94-25 du 7 février 1994 modifiant la loi n°67-51 du 7 décembre 1967, la commission bancaire a été reconduite dans le cadre de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 par l'article 43.

Cette commission a pour mission de contrôler le respect par les banques, en tant qu'intermédiaires agréés des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Elle est appelée, sur l'initiative du gouverneur de la B.C.T, à se prononcer sur les sanctions suivantes :

- L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- Le retrait de la qualité d'intermédiaire agréé ;
- Le retrait de l'agrément

La commission bancaire est présidée par un magistrat assurant au moins les fonctions de président de chambre d'une cour d'appel ; elle est composée des trois membres suivants :

- Un représentant du Ministère des finances ayant au moins rang de directeur général ;
- Un représentant de la B.C.T ayant au moins rang de directeur général ;
- Le délégué Général de l'A.P.B.T.

Les membres de la commission bancaire sont tenus, sous peine de se voir infliger les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal, aux obligations de discrétion et du secret professionnel sur les faits et actes dont ils ont eu connaissance du fait de leur mission.

La commission bancaire tient ses réunions au siège de la Banque Centrale qui assure les fonctions de secrétariat.

3.5. Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Etablissements Financiers :

En vertu des dispositions de l'article 31 de la loi bancaire, « Les établissements de crédit sont tenus de constituer une association professionnelle, dont les statuts doivent être préalablement agréés par le Ministre des Finances et le gouverneur de la B.C.T, et qui sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part, et les pouvoirs publics et la B.C.T d'autre part, pour toute question intéressant la profession ».

Il s'ensuit que l'A.P.T.B.E.F :

- est un syndicat professionnel chargé de défendre les intérêts de la profession des établissements de crédit ;
- elle sert d'intermédiaire entre les membres d'une part et les autorités monétaires d'autre part.
- elle veille notamment :
 - au respect de la réglementation en matière de travail dans les établissements de crédit et à faire appliquer par ses membres la réglementation bancaire ;
 - à la promotion de l'enseignement professionnel ;
 - à la bonne application par ses membres des décisions prises par les autorités monétaires.

L'A.P.T.B.E.F émet un avis quant au retrait de l'agrément de l'un de ses membres. Elle est qualifiée pour intervenir en justice dans toute instance où une banque est en cause et où elle estime que certains intérêts généraux de la profession sont en jeu.

Elle présente aux pouvoirs publics toute suggestion de réformes utiles. Elle intervient comme juge amiable ou arbitre pour tout différend porté devant elle.

4. Les conditions juridiques d'exercice de la profession bancaire en Tunisie :

Ces conditions touchent à trois aspects essentiels de la banque : la forme juridique, le capital minimum et la notoriété des dirigeants.

4.1. La forme juridique :

Les banques de statut juridique tunisien et établies en Tunisie ne peuvent être constituées, en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi bancaire, que sous forme de sociétés anonymes, ou sous une forme prévue par un statut légal spécial.

Les banques étrangères exerçant une activité en Tunisie par l'intermédiaire de succursales ou agences doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes sauf si un autre statut juridique a été apprécié et accepté lors de la délivrance de l'agrément, leur statut devant être en tout état de cause conforme à la législation en vigueur dans leur pays d'origine.

4.2. Le capital minimum :

Traduisant ses fonds propres lors de sa création, toute banque doit justifier d'un capital minimum. Ce dernier qui s'établissait à 200.000 DT en 1967, a connu plusieurs révisions à la hausse pour se stabiliser depuis 1982 à 10.000.000 DT à libérer conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales.

Toute succursale ou agence de banque étrangère autorisée à exercer en Tunisie doit justifier lors de son installation en Tunisie d'une dotation minimale de même montant libérable dans les mêmes conditions.

4.3. La notoriété des dirigeants :

Les dirigeants d'une banque exerçant en Tunisie doivent répondre aux exigences d'une bonne moralité et jouir d'une bonne notoriété, ils doivent, à cet effet, vérifier les conditions :

- de respect du secret professionnel ;
- de l'interdiction de cumul de fonctions, (dans deux établissements de crédit, ou dans un établissement de crédit et une société d'assurance) ;
- de la nationalité tunisienne, sauf dérogation accordée aux dirigeants des banques off-shore.



Le cadre comptable bancaire

SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
1.	<i>Les sources de réglementation applicables aux banques</i>
2.	<i>Les spécificités de la comptabilité bancaire</i>
2.1	Les contraintes de l'environnement
2.2	Les spécificités liées à la nature des opérations
2.3	Les spécificités liées à la finalité
3.	<i>Les conventions comptables et les bases de mesure applicables à l'activité bancaire</i>
3.1	Les conventions comptables
3.2	L'évolution des conventions comptables
4.	<i>L'organisation comptable</i>
4.1	Enregistrement chronologique des opérations
4.2	La notion de journée comptable
4.3	La comptabilité matières
4.4	Les opérations d'inventaire
4.5	Abonnement des produits et charges
4.6	La comptabilité auxiliaire
5.	<i>La nomenclature comptable bancaire</i>
5.1	Caractère non obligatoire du plan comptable bancaire
5.2	La structure du plan comptable bancaire
6.	<i>La présentation des états financiers dans les banques</i>
6.1	Caractéristiques générales
6.2	Le bilan
6.3	L'état des engagements hors bilan
6.4	L'état de résultat
6.5	L'état des flux de trésorerie
7.	<i>Les états réglementaires à communiquer à la BCT</i>
7.1	Situation mensuelle
7.2	Situation trimestrielle

1. Les sources de réglementation applicables aux banques :

Selon l'article 32 de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 « ...les établissements de crédit constitués conformément au droit tunisien, de même que les succursales ou agences d'établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et autorisées à exercer leur activité en Tunisie, doivent :

- tenir une comptabilité conformément à la législation relative *au système comptable des entreprises*¹ ;
- se conformer *aux normes et règles spécifiques fixées par la Banque Centrale de Tunisie*² dans ce cadre à l'effet d'exercer son contrôle sur les établissements de crédit conformément aux dispositions de la présente loi.
- Clore l'exercice social chaque année le 31 décembre, et établir dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé , les états financiers qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et publiées au JORT. »

2. Les spécificités de la comptabilité bancaire :

La comptabilité des établissements de crédit présentent des spécificités qui tiennent d'abord aux contraintes de l'environnement, mais aussi à la nature des opérations traitées et à la finalité des informations produites.

2.1. Les contraintes de l'environnement :

La concrétisation pour un établissement bancaire d'un ou de plusieurs risques spécifiques, décrits au niveau du chapitre précédent, avec une ampleur inattendue pourrait être non seulement à l'origine de sa faillite, mais aussi au déséquilibre de tout le système bancaire, on parle alors de la notion de risque systémique.

Pour cette raison, les établissements de crédit sont tenus sous « haute surveillance ». Le dispositif prudentiel issu de la loi bancaire et des circulaires de la B.C.T, est extrêmement contraignant. L'application de ce dispositif est surveillée en permanence par l'institut d'émission qui procède à des contrôles sur pièces et sur place.

Les banques constituent, par ailleurs, une source d'information irremplaçable : collecte des dépôts, distribution de crédits, relations financières avec l'étranger. Aussi sont-elles fortement sollicitées par les autorités désireuses d'établir des statistiques (masse monétaire, balance des paiements, crédits et dépôts) qui serviront de base à la définition de la politique monétaire.

2.2. Les spécificités liées à la nature des opérations :

Dans un établissement de crédit, toute opération se traduit, dans la quasi-totalité des cas, par un engagement ou un flux financier qu'il convient de comptabiliser, tout acte de banque est donc un acte comptable. La masse des opérations traitées quotidiennement étant considérable, le nombre d'enregistrements comptables l'est tout autant. Trois conséquences vont en découler :

¹ la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, arrêtés du Ministre des finances du 31 décembre 1996 et du 25 mars 1999.

² Circulaires BCT n° 93-08 du 30 juillet 1993, n° 91-25 du 31 décembre 1991, n° 91-24 du 17 décembre 1991 et la note aux banques n° 93-23 du 31 juillet 1993

- une décentralisation de la fonction comptable où l'acte comptable sera réalisé sur le lieu même du traitement de l'opération, et non dans un service spécialisé comme dans les autres entreprises,
- un recours massif à l'informatique pour permettre le traitement de cette masse d'opérations dont l'enregistrement comptable, à partir de schémas préétablis, fait partie intégrante de la chaîne de traitement de l'opération,
- d'où une centralisation du traitement comptable au sein du système informatique.

2.3. Les spécificités liées à la finalité :

La comptabilité d'un établissement de crédit n'est pas seulement destinée aux usagers traditionnels de toute comptabilité : investisseurs, administration fiscale, usagers internes. Elle est également la base permettant aux autorités monétaires de tutelle d'exercer leur contrôle et de produire les statistiques évoquées ci-dessus. Elle permet à la Banque centrale d'exercer sa mission de surveillance notamment par le biais de ratios prudentiels tels que le ratio de solvabilité.

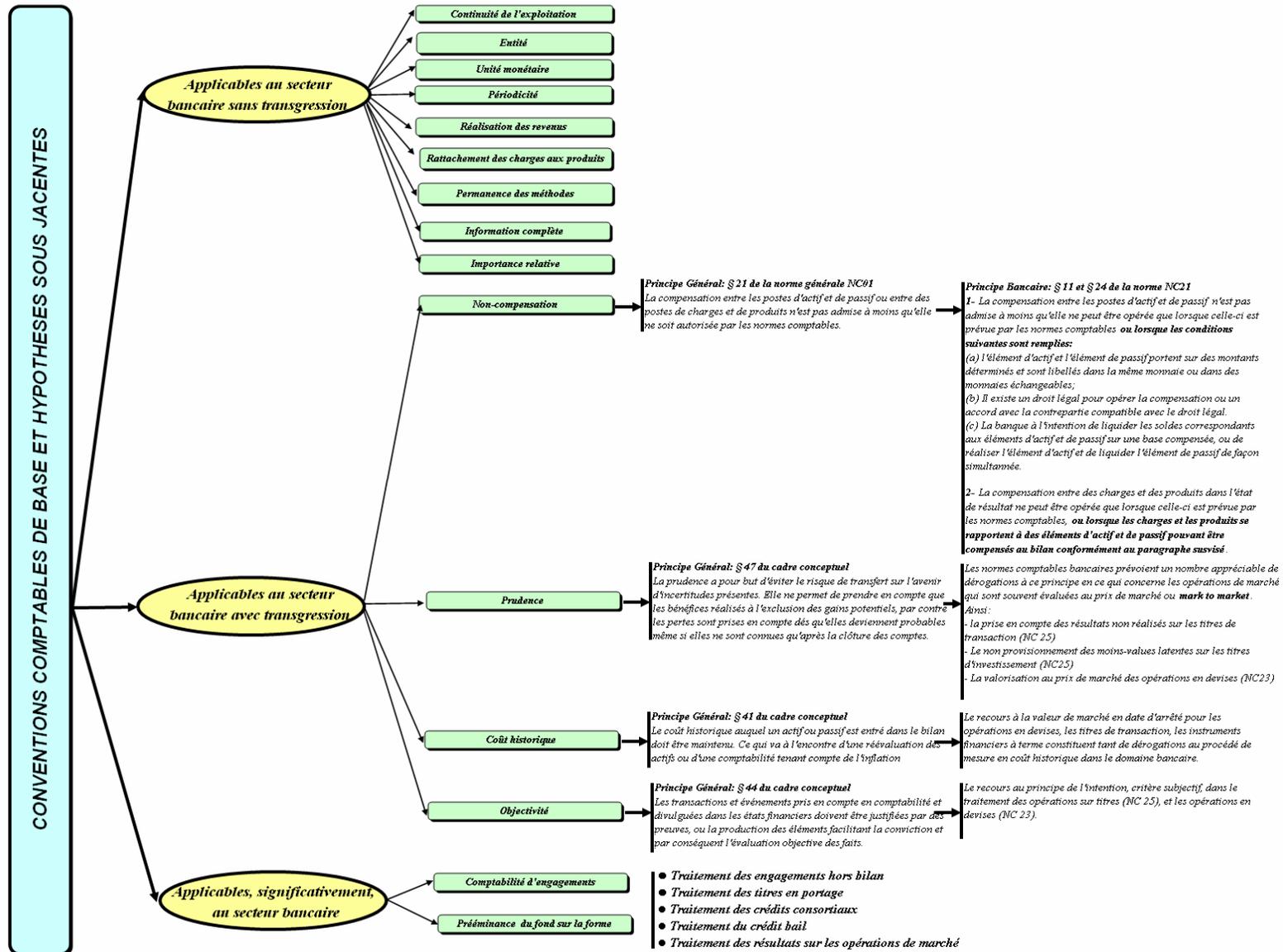
3. Les conventions comptables et les procédés de mesure applicables à l'activité bancaire.

3.1 Les conventions comptables :

Les conventions comptables et les hypothèses sous-jacentes à la préparation et la présentation des états financiers des établissements bancaires ne sont pas différentes de ceux applicables à l'ensemble des entreprises.

Le domaine bancaire, de part sa spécificité, implique, néanmoins, plusieurs entorses et dérogations à certaines conventions d'une part et un recours massif à d'autres, d'autre part.

Le schéma ci-après permet d'illustrer ces propos :



3.2 L'évolution des conventions comptables :

Il est clair qu'à la lecture du paragraphe précédent que les conventions comptables ont, de manière pragmatique, subi de nombreuses entorses depuis plusieurs années pour s'adapter au nouvel environnement.

Aussi est-il légitime de s'interroger sur la validité de certaines conventions tels que celles de la prudence et du coût historique. Ces deux conventions se trouvent en contradiction avec la convention de prééminence du fond sur la forme qui, fréquemment exige une comptabilisation suivant le principe du mark to market. Ce qui implique une réévaluation constante (entorse à la convention du coût historique) et une constatation des pertes et gains latents consécutifs à cette réévaluation (entorse à la convention de prudence).

Des grands débats agitent les milieux professionnels à l'échelle internationale. Deux écoles extrêmes s'affrontent. La première, que l'on pourrait qualifier d'arrière garde, reste figée sur les dogmes traditionnels de la prudence et du nominalisme. La deuxième, partisane, du mark to market, voudrait que tous les éléments de l'actif, du passif et du hors bilan soient évalués au prix du marché.

Entre ces deux extrêmes, le bon sens impose de constater qu'il existe généralement, au sein de chaque banque, deux banques : une banque de marché et une banque traditionnelle. Les activités du marché doivent sous certaines conditions, être évaluées au prix du marché (mark to market), tandis que l'activité traditionnelle, notamment les crédits et les dépôts, doivent continuer à être évaluées, sauf exception, suivant les conventions de nominalisme et de prudence.

Cette voie est celle suivie par les normes sectorielles bancaires qui, avec prudence, ont progressivement autorisé les établissements de crédit à traiter les opérations de marché suivant une approche qui respecte la réalité économique.

Deux éléments fondamentaux vont déterminer le mode d'évaluation de ces opérations : un élément subjectif (l'intention) et un élément objectif (la réalisation de certaines conditions).

L'élément subjectif veut que, pour chaque opération, la banque énonce clairement ses intentions. Plusieurs intentions sont généralement reconnues : le trading (transaction), le hedging (couverture), l'investissement et le placement. Pour chacune de ces intentions, un mode d'évaluation sera appliqué pour traduire le plus fidèlement possible les conséquences économiques de ce choix.

L'élément objectif vient s'ajouter à l'élément subjectif : il ne suffit pas de vouloir (intention), encore faut-il pouvoir. Il faut donc retenir certaines conditions internes et externes :

- l'établissement bancaire doit avoir les moyens de réaliser ses intentions : par des ressources globalement adossées (titres d'investissement), par une présence permanente sur les marchés, par un système de contrôle interne adéquat, etc.

- le marché sur lequel l'opération est traitée doit présenter un caractère de liquidité permettant, de nouer et de dénouer les positions dans des conditions normales.

4. L'organisation comptable :

4.1. Enregistrement chronologique des opérations :

Les opérations effectuées par un établissement bancaire sont enregistrées en comptabilité chronologiquement au jour le jour, en date de leur survenance.

Les établissements bancaires ayant un volume significatif d'opérations en devises doivent obligatoirement tenir une comptabilité multi-devises pour enregistrer les opérations en leur monnaie d'origine.

Le terme significatif n'a pas été défini par la norme NC 22 relative au contrôle interne et à l'organisation comptable au sein des établissements bancaires, et a été laissé à l'appréciation des établissements bancaires qui doivent mettre à contribution leur jugement professionnel par référence à la contrainte « avantages-coûts ».

4.2. La notion de journée comptable :

Les écritures comptables passées au cours d'une journée déterminée par les différents services et unités comptables de la Banque constituent sa journée comptable.

Dans le cas où un établissement bancaire, se trouve dans l'impossibilité d'enregistrer à temps, l'ensemble de ses écritures comptables en raison d'un volume important d'opérations en suspens ou encore des contraintes liées aux travaux d'inventaire (abonnement des charges et des produits, prise en compte d'événements postérieurs à la clôture,...) il recourra à la journée comptable complémentaire (appelée dans la pratique, journée supplémentaire ou journée du 31 décembre bis).

4.3. La comptabilité matière :

Les chèques, les effets et autres valeurs assimilées, remis par les clients pour encaissement et d'une façon générale tous les éléments détenus par les établissements bancaires pour le compte des tiers ne figurent pas dans les états financiers et feront l'objet d'une comptabilité ou d'un suivi matière hors comptabilité financière.

Toutefois, l'organisation pratique de la comptabilité (ou du suivi) matière n'a pas été précisée ni par les normes sectorielles, ni par la réglementation bancaire. Les établissements bancaires restent donc libres de s'organiser comme ils le souhaitent.

Généralement, le suivi des opérations d'encaissement (recouvrement) des valeurs confiées à l'établissement (et qui ne font pas l'objet d'une inscription au crédit du compte ordinaire du remettant "client"), nécessite l'ouverture en comptabilité matière des comptes suivants :

- (a) Comptes « valeurs reçues à l'encaissement » permettant d'enregistrer les valeurs dès qu'elles sont confiées par les clients pour encaissement ou recouvrement.

- (b) Comptes « valeurs remises aux correspondants pour encaissement » permettant le suivi des valeurs reçues, lorsque la banque les confie à son tour, le cas échéant, à une autre banque ou institution chargée du recouvrement.
- (c) Comptes d'attente « valeurs exigibles après encaissement » permettant d'enregistrer les valeurs reçues à l'encaissement jusqu'à ce qu'elles soient créditées sur le compte ordinaire du client remettant.

Exemple : Le 8 mars n, un client X remet à l'encaissement un effet de commerce de 1000 DT à échéance du 31 mars n.

➤ La traduction comptable de l'opération est la suivante en utilisant le suivi matière :

	<u>Comptabilité matière</u>				<u>Comptabilité générale ou monétaire</u>		
	Valeurs reçues à l'encaissement		Val. remises aux corresp. pour enc.		Valeurs exigibles après encaissement	Comptes ordinaires Nostri	Compte ordinaires Client X
8 mars n Remise à l'encaissement du client X	1 000				1 000		
9 mars n Présentation en chambre de compensation		1 000	1 000				
31 mars n Règlement de l'effet			1 000	1 000		1 000	1 000
	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

Remarque : Le § 32 de la norme NC22 précise que les établissements bancaires peuvent opter pour le traitement des chèques, effets et autres valeurs assimilées remis par les clients pour encaissements directement en comptabilité financière(générale). Dans ce cas les comptes utilisés doivent être annulés pour les besoins de la présentation des états financiers intermédiaires ou annuels.

Cette option commande l'usage des comptes suivants :

- (a) « Portefeuille encaissement » destiné à enregistrer les lettres de change et billets à ordre, avis de prélèvement, titres et coupons, titres de paiement reçus des correspondants et de la clientèle pour encaissement en leur faveur.
- (b) « Comptes exigibles après encaissement » constituant la contrepartie des valeurs reçues à l'encaissement sur la Tunisie et sur l'étranger logés au niveau du compte « portefeuille encaissement ».

➤ La traduction comptable des opérations de l'exemple précédent est la suivante en utilisant le traitement optionnel autorisé :

	Comptes ordinaires		Portefeuille		Comptes exigibles		Compte ordinaires	
	Nostris		encaissement		après encaissement		Client X	
8 mars n Remise à l'encaissement du Client X			1 000			1 000		
9 mars n Présentation en chambre de Compensation (1)								
31 mars n 1- Règlement de l'effet par la chambre de compensation	1 000			1 000				
2- Versement des fonds au client					1 000			1 000
	1 000		1 000	1 000	1 000	1 000		1 000

(1) Opération suivie extra-comptablement.

4.4. Les opérations d'inventaire :

Pour arrêter leur situation comptable, les établissements bancaires doivent effectuer les opérations d'inventaire. Ces opérations consistent à faire un recensement exhaustif des éléments d'actif et de passif. Il s'agit :

- de **recenser les quantités** (soit par observation physique, soit à partir des comptes ou par confirmation directe auprès des tiers). Ces opérations couvrent généralement :
 - La caisse (espèces, chèques et chèques de voyage) ;
 - Les coupons et autres documents valant espèce
 - Les créances détenues par l'établissement bancaire et matérialisées par des titres ;
 - Le portefeuille effets commerciaux ;
 - Les garanties reçues de la clientèle ;
 - Les cartes monétiques
 - Les immobilisations
- de **déterminer la valeur d'inventaire** de chaque élément d'actif et de passif en fonction des règles qui lui sont propres telles que prévues par les normes comptables.

4.5. Abonnement des charges et produits :

Toutes les opérations réalisées par un établissement bancaire doivent faire l'objet d'un abonnement à l'occasion de chaque arrêté comptable, qu'il soit mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

Cet abonnement concerne notamment :

- Les opérations de prêt et emprunt sur le marché interbancaire
- Les opérations sur les engagements
- Les opérations de change

- Les charges générales et administratives y compris les amortissements et les produits non bancaires (c'est à dire les produits autres que les intérêts et commissions).

4.6. La comptabilité auxiliaire :

Elle est établie au niveau des systèmes intégrés d'informations en dehors de la comptabilité financière. La comptabilité financière n'inclut pas la tenue de comptes individuels. Elle ne traite, en effet, que les comptes généraux.

Un rapprochement périodique doit être effectué entre la comptabilité auxiliaire et la comptabilité générale.

5. La nomenclature comptable bancaire :

5.1. Caractère non obligatoire du plan comptable bancaire :

Le plan de comptes contenu dans la norme NC 22 n'est qu'un plan de comptes proposé, chaque établissement étant donc libre de définir son propre plan de comptes interne.

Toutefois, les établissements qui choisissent de confectionner leur plan de comptes interne, doivent respecter les exigences liés à la piste d'audit et utiliser un système de tables de correspondance entre le plan interne et celui proposé par la NC 22 afin d'alimenter convenablement les rubriques des états financiers publiables.

5.2. La structure du plan comptable bancaire :

La nomenclature proposée par la NC 22 est fondée sur la logique suivante :

- Pour les comptes de bilan et d'engagements hors-bilan, le classement est opéré en fonction des 3 critères suivants :
 - La création de la monnaie en tant qu'élément essentiel de l'activité bancaire
 - L'origine de cette monnaie ou la nature de la contrepartie
 - La liquidité des fonds concernés
- Pour les comptes de résultat, le classement est opéré en fonction des 3 critères suivants :
 - La correspondance avec le découpage des comptes de bilan et d'engagements hors bilan
 - Les agents économiques
 - La nature de la charge ou du produit

Le plan comptable bancaire comprend 8 classes de comptes. 5 dédiées aux opérations bilantielles, 2 aux comptes de charges et de produits et une aux engagements hors bilan.

6. Présentation générale des EF des établissements bancaires :

Les EF des établissements bancaires comportent 5 composantes indissociables: le bilan, l'état d'engagement hors bilan, l'état de résultat, l'état de flux de trésorerie et les notes aux états financiers.

6.1. Caractéristiques générales :

Les chiffres peuvent être présentés en DT ou en milliers de DT

L'état des engagements hors bilan constitue une composante des EF des établissements bancaires alors que pour les autres entreprises, on se contentera d'une simple note au niveau des notes aux états financiers. Pour un modèle de cette note, il y a lieu de se référer à la norme NC14 relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture.

Les états financiers permettent de satisfaire aux objectifs suivants :

Objectifs	Etats Financiers
➤ Situation financière et solvabilité	➤ Bilan Etats des engagements hors bilan
➤ Performance et rentabilité	➤ Etats de résultats
➤ Liquidité	➤ Etats de flux de trésoreries

Les EF doivent comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom de la banque
- la date d'arrêté la période couverte :
 - Bilan ↑ date d'arrêté 31/12/N
 - EEHB ↑ date d'arrêté 30/06/N

 - Etats de résultat ↑ période couverte du 01/01/N ⇒ 31/12/N
 - Etat de flux de trésorerie ↑ période couverte du 01/01/N ⇒ 30/06/N

Les EF annuels sont présentés pour retracer la situation financière de l'exercice en cours suivi de la situation qui prévalait l'exercice antérieur (31/12/N et 31/12/N-1).

Pour les EF intermédiaires, l'établissement bancaire doit présenter les chiffres période en cours suivi des chiffres de la même période et les chiffres de l'exercice précédent (30/06/N, 30/06/N-1, 31/12/N-1)

6.2. Le bilan :

- Les d'actifs sont présentés par ordre de liquidité décroissante
- Les postes de Capitaux propres et Passifs sont présentés par ordre d'exigibilité décroissante
- Les postes d'actif sont désignés par (AC 1, 2, 3.....)

- Les postes de passifs sont désignés par (PA 1, 2,3, ...)
- Les postes de capitaux propres sont désignés par (CA 1, 2,3,)
- Les postes figurant dans le bilan sont présentés en net d'amortissements et de provisions et de la partie non libérée du capital respectivement pour : les immobilisations, les créances et le capital.
 - Les immobilisations sont présentées nettes d'amortissement.
 - Les créances sont présentées nets de provisions et d'intérêts réservés.
 - Les actions propres sont présentées en valeur soustractive.
 - Le capital est présenté net de la partie non libérée.

BILAN
Exercice clos le 31 décembre N
 (Unité : en 1000 DT)

<u>Actifs</u>	<u>Note</u>	<u>31-12-N</u>	<u>31-12- N-1</u>
1- Caisse et avoirs auprès de la BC, CCP et TGT			
2- Créance sur les établissements bancaires et financiers			
3- Créances sur la clientèle			
4- Portefeuille-titres commercial			
5- Portefeuille d'investissement			
6- Valeur immobilisées			
7- Autres actifs			
TOTAL ACTIF			
Passif			
1- Banque centrale et CCP			
2- Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers			
4- Dépôts et avoirs de la clientèle			
5- Emprunts et ressources spéciales			
6- Autres passifs			
TOTAL PASSIF			
Capitaux propres			
1- Capital			
2- Réserves			
3- Actions propres			
4- Autres capitaux propres			
5- Résultats reportés			
6- Résultat de l'exercice			
TOTAL CAPITAUX PROPRES			
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES			

6.3. L'état des engagements hors bilan

Les postes des engagements hors bilan sont désignés par (HB 1, 2, 3,...) l'EEHB peut ressortir trois grandes rubriques.

a- Les passifs éventuels:

Ils correspondent aux engagements de garantie et autres engagements similaires dont le dénouement ne se traduit nécessairement pas par la naissance d'un actif ou d'un passif (Ex : donner un aval)

b- Les engagements donnés

Contrairement au passif éventuel, les engagements donnés englobent les engagements de financement et autres engagements similaires dont le dénouement se traduit nécessairement par la naissance d'un actif ou d'un passif.

c- les engagements reçus :

Ils englobent les engagements de financements reçus des autres établissements bancaires ainsi que les garanties reçues notamment de la clientèle (on ne peut pas les évaluer d'une manière fiable).

Cette rubrique ne fait pas l'objet de totalisation du fait que certaines garanties reçues ne peuvent y figurer fautes d'évaluation fiable.

Etat des engagements hors bilan
Exercice clos le 31 décembre N
(Unité : en 1000 DT)

<u>PASSIFS EVENTUELS</u>	<u>Note</u>	<u>31-12-N</u>	<u>31-12 N-1</u>
HB 1 – Cautions, avals et autres garanties données			
HB 2 – Crédits documentaires			
HB 3 – Actifs donnés en garantie			
TOTAL PASSIFS EVENTUELS			
<u>ENGAGEMENTS DONNES</u>			
HB 4 – Engagements de financement donnés			
HB 5 – Engagements sur titres			
TOTAL ENGAGEMENTS DONNES			
<u>ENGAGEMENT RECUS</u>			
HB 6 – Engagements de financement reçus			
HB 7 – Garanties reçues			

6.4. L'état de résultat :

Il est présenté en liste et fait ressortir les soldes intermédiaires suivants :

- Le produit net bancaire: constitue le résultat issu des activités centrales ou d'exploitation courante de l'activité bancaire.
⇒Le PNB permet de mesurer le résultat provenant seulement des intérêts, commissions et gains / opérations financières relatives à l'activité bancaire.
- Le résultat d'exploitation : il est déterminé en corrigeant le PNB des effets des charges, produit des activités dites de support (charges générales d'exploitation, frais du personnel, amortissements des immobilisations...) Ainsi que les effets résultant de l'effort de la banque en matière de gestion de couverture risque de contre-partie (provision pour dépréciation).

Etat de résultat
Exercice de 12 mois clos le 31 décembre N
 (Unité : en 1000 DT)

<u>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</u>	<u>Note</u>	<u>Année N</u>	<u>Année N-1</u>
PR 1 -Intérêts et revenus assimilés			
PR 2 -Commissions (en produits)			
PR 3 -Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières			
PR 4 -Revenus du portefeuille d'investissement			
Total Produits d'exploitation Bancaire			
<u>CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</u>			
CH 1 -Intérêts encourus et charges assimilées :			
CH 2 -Commissions encourues			
CH 3 -Pertes sur portefeuille-titres commercial et opérations financières			
Total charges d'exploitation bancaire			
PRODUIT NET BANCAIRE			
PR 5 \ CH 4 -Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif			
PR 6 \ CH 5 -Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement			
PR 7 -Autres produits d'exploitation			
CH 6 -Frais de personnel			
CH 7- Charges générales d'exploitation			
CH 8 -Dotations aux amortissements et aux Provisions sur immobilisations			
RESULTAT D'EXPLOITATION			
PR 8 \ CH 9 -Solde en gain \ perte provenant des Autres éléments ordinaires			
CH 11 -Impôt sur les bénéfices			
RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES			

6.5. L'état de flux de trésorerie

Comme pour les autres entreprises, l'état de flux de trésorerie d'un établissement bancaire renseigne sur l'origine et/ou l'affectation de la liquidité provenant des activités d'exploitation, d'investissement et de financement.

Etat des flux de trésorerie
Exercice de 12 mois clos le 31 décembre N
(Unité : en 1000 DT)

<u>ACTIVITES D'EXPLOITATION</u>	<u>Note</u>	<u>Année N</u>	<u>Année N-1</u>
Produits d'exploitation bancaire encaissés (hors revenus du portefeuille d'investissement)			
Charges d'exploitation bancaire décaissées			
Dépôts \ Retraits de dépôts auprès d'autres établissements bancaires et financiers			
Prêts et avances \ Remboursement prêts et avances accordés à la clientèle			
Dépôts \ Retraits de dépôts de la clientèle Titres de placement			
Sommes versées au personnel et créditeurs divers			
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation			
Impôt sur les bénéfices			
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION			
<u>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT</u>			
Intérêts et dividendes encaissés sur portefeuille d'investissement			
Acquisitions \ cessions sur portefeuille d'investissement			
Acquisitions \ cessions sur Immobilisations			
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT			
<u>ACTIVITES DE FINANCEMENT</u>			
Emission d'actions			
Emission d'emprunts			
Remboursement d'emprunts			
Augmentation \ diminution ressources spéciales			
Dividendes versés			
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT			
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités			
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités au cours de l'exercice			
Liquidités et équivalents de liquidités en début d'exercice			
LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES EN FIN D'EXERCICE			

7. Les états réglementaires (circulaire BCT)

Les états bancaires qui exercent leurs activités en Tunisie sont tenus par l'obligation de communiquer périodiquement à la BCT des situations qui renseignent sur leur actifs et passifs et fournissant des informations nécessaires à la surveillance du respect de la réglementation bancaire.

7.1. Situation mensuelle :

La situation mensuelle doit parvenir la BCT au plus tard le 25 du mois qui suit celui de l'arrêté.

La situation mensuelle comprend notamment les documents suivants :

- une situation mensuelle comptable retraçant des avoirs, les dettes et engagement hors bilan en dinars et en devises à l'égard des résidents et de non-résidents

Actif	Dinars		Devise	
	R	NR	R	NR

- La ventilation des ressources collectées auprès de la clientèle par agent économique (ménages, Etat, assurances....)
- La déclaration des engagement qui dépassent les 30.000 DT/client, cette déclaration est effectuée auprès de la centrale des risques.

7.2. Situation trimestrielle :

Elle doit parvenir la BCT au plus tard 45 jours après l'arrêté de cette situation qui comprend notamment :

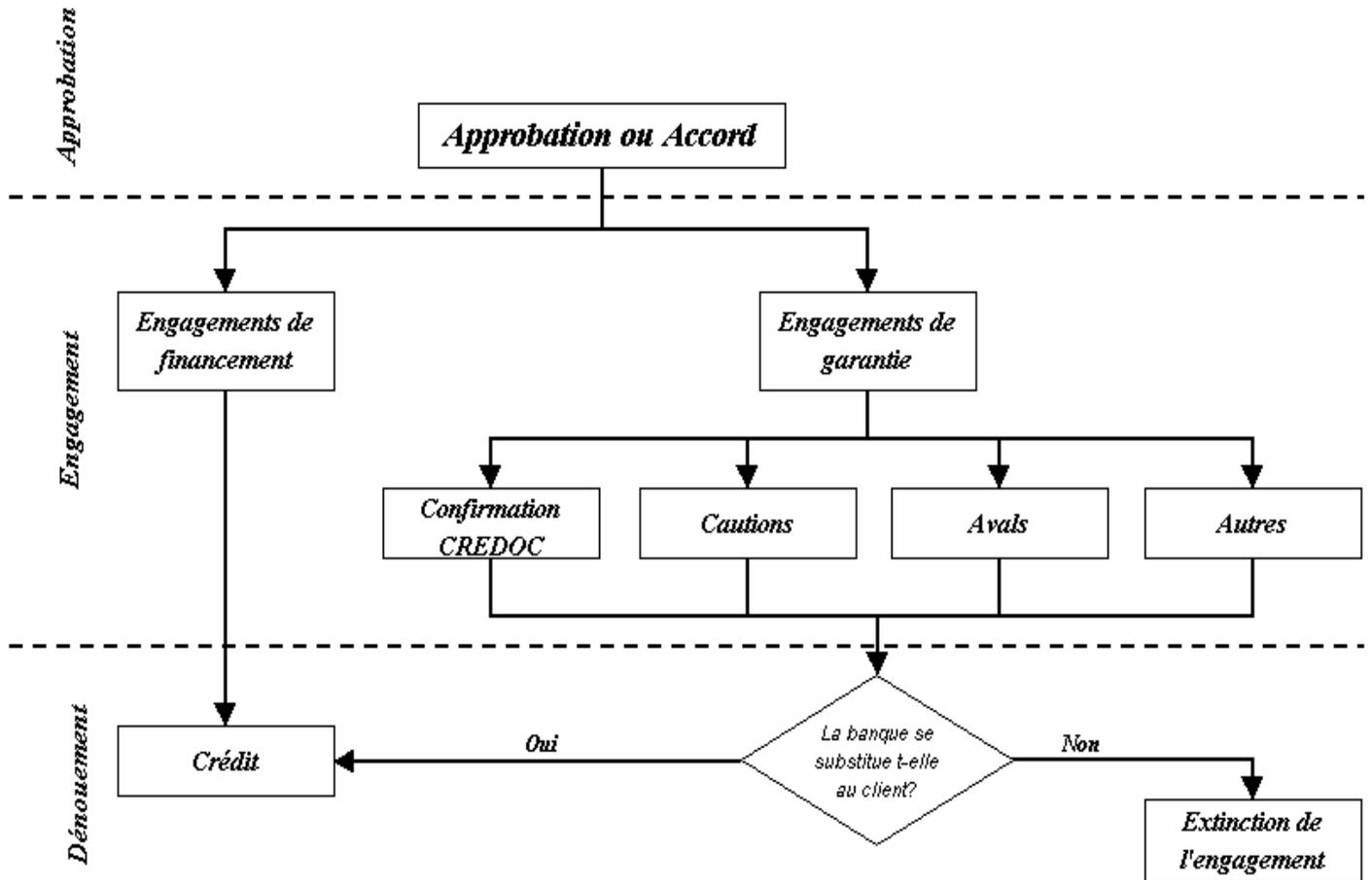
- La ventilation des concours à l'économie par agent économique
- La ventilation des ressources spéciales et des crédits / ressources spéciales
- Les emplois, les ressources et les engagements selon la durée restant à courir
- L'état nominatif des arriérés de paiement par ancienneté.

<90j	[90j, 180j[[180j, 360j[>360j

- L'état de recouvrements



Le traitement comptable des engagements et des revenus y afférents



Section 1 : Classification et définition des engagements

§1 Les crédits :

Ils correspondent aux créances résultant des prêts et avances accordés généralement suite à l'utilisation d'un engagement de financement ou encore lorsque l'établissement bancaire se substitue à son client dans le cadre d'un engagement de garantie.

§2 Les engagements de financement :

Ils constituent une promesse irrévocable faite par l'établissement bancaire de consentir des concours en trésorerie en faveur de bénéficiaires suivant les modalités prévues par le contrat. Ils figurent en hors bilan dès lors qu'ils ne sont pas encore utilisés et cessent d'y figurer au fur et à mesure de leur utilisation.

Rentrent essentiellement dans cette catégorie d'engagements les éléments suivants :

- Acceptations à payer liées au financement de commerce extérieur ;
- Ouverture de crédits documentaires ;
- Crédits notifiés et non utilisés ;
- Participations non libérées ;
- Lignes de crédits irrévocables et inconditionnelles en faveur des banques.

§3 Les engagements de garantie :

Ils sont définies comme étant des opérations pour lesquelles la banque (garant) s'engage en faveur d'un tiers (bénéficiaire) à assurer, d'ordre et pour le compte d'un client, (donneur d'ordre) la charge d'une obligation souscrite par ce dernier s'il n'y satisfait pas lui même.

Rentrent essentiellement dans cette catégorie d'engagements les éléments suivants :

- Les cautionnements (cautionnements administratifs relatifs à l'obtention de marchés publics, cautionnements douaniers, cautions fiscales et autres) ;
- L'aval ;
- Les garanties à première demande de bonne fin des opérations ou de remboursement des crédits accordés aux clients ;
- Les confirmations de crédits documentaires.

Section 2 : Les principaux types de crédit

Les principales formes de concours que les établissements bancaires établis en Tunisie peuvent accorder à leur clientèle ont été définies au niveau de la circulaire BCT n° 87-47 du 23 décembre 1987 telle que complétée et modifiée par les circulaires subséquentes.

§1 Les crédits à court terme :

Ils regroupent les prêts et avances dont la **durée initiale** est inférieure à 2 ans. Cette catégorie de crédits englobe, notamment, les concours accordés sous les formes suivantes :

1. Escompte Commercial sur la Tunisie :

Cette forme de concours a été définie par l'article 13 de la circulaire de la B.C.T n° 87-47 du 23 décembre 1987, relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits, comme étant celle destinée « à mobiliser les ventes à crédit de produits devant être revendus en l'état ou après transformation ».

Le montant de ce concours est déterminé, toujours selon la même circulaire, « en fonction du chiffre d'affaires à crédit et du délai de règlement consenti sans que l'usage des tirages n'excède 3 mois ».

2. Effets de mobilisation de créances nées sur l'étranger et escompte commercial sur l'étranger :

Dans le cadre de ce type de financement du cycle d'exploitation, l'exportateur mobilise auprès de son banquier un effet (escompte commercial), ou une facture (mobilisation de créance) représentatif de ses créances sur l'étranger.

Selon l'article 10 de la circulaire de la B.C.T n° 87-47 du 23 décembre 1987, « le montant du crédit est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à l'exportation et du délai de règlement consenti ».

3. Crédits de préfinancement des exportations :

Il s'agit d'un concours « destiné à couvrir les besoins occasionnés par la préparation d'un stock marchand destiné à l'exportation ou l'exécution de services à l'étranger » (article 9 de la circulaire de la B.C.T n° 87-47 du 23 décembre 1987).

Le montant de ce crédit est fixé en pourcentage des exportations prévisionnelles ou du stock report pour certains produits comme l'huile d'olives ou le vin et indexé sur des prix de référence pour les produits agricole ou agro-alimentaires révisé périodiquement par la B.C.T.

4. Avances sur créances administratives :

Lorsque la créance détenue par une entreprise n'est pas matérialisée par un effet de commerce mais repose sur un marché public, le banquier peut financer les besoins engendrés par la réalisation du marché passé généralement avec l'Etat, les Etablissements publics, les entreprises publiques et les collectivités locales.

L'article 12 de la circulaire de la B.C.T n° 87-47 du 23 décembre 1987 précise que le montant de ce crédit ne doit pas excéder 80% du montant des créances dûment constatées.

5. Avances sur marchandises :

Ces crédits sont accordés pour couvrir les besoins de trésorerie des entreprises, nés de la détention de stocks de produits agricoles, à l'état naturel, conditionnés ou transformés en attendant leur écoulement progressif.

Les modalités de détermination des montants de cette forme de concours sont fixés par l'article 7 de la circulaire de la B.C.T n° 87-47 du 23 décembre 1987.

6. Crédits de compagne :

Ces concours sont destinés à financer les achats de produits agricoles et de pêche en vue de leur transformation, de leur conditionnement ou de leur écoulement en l'état.

Les modalités de détermination des montants de cette forme de concours sont fixés par l'article 5 de la circulaire de la B.C.T n° 87-47 du 23 décembre 1987.

7. Crédits de financement de stocks :

Cette forme de concours est destinée au financement d'un stock de matières premières, de matières consommables et éventuellement, de produits semi-finis ou finis constitués par les entreprises industrielles.

Le montant du crédit devra se situer selon l'article 8 de la circulaire de la B.C.T n° 87-47 du 23 décembre 1987 « aux environs de 3 mois de besoins consommés et tenir compte des autres sources de financement, en particulier les crédits fournisseurs ».

8. Découverts et facilités de caisse :

Le **découvert** est la forme la plus souple du crédit de trésorerie, le financement s'adaptant strictement au besoin à financer qui naît du décalage entre les flux de recettes et de dépenses. La durée du découvert peut être très brève et constituer une **facilité de caisse**.

§2 Les crédits à moyen et long terme :

1. Les crédits à moyen terme :

Ils sont définis par la circulaire n° 93-08 du 30 juillet 1993, comme étant ceux dont la **durée initiale** est comprise entre 2 et 7 ans.

Ils sont généralement consentis pour financer des investissements, et accordés au vu d'un schéma de financement précisant les différentes rubriques d'utilisation des crédits sollicités.

La circulaire de la B.C.T n° 87-47 du 23 décembre 1987, a prévu les formes des crédits à moyen terme suivants :

- Crédits à moyen terme d'investissement (articles 16 à 18)
- Crédits à moyen terme à l'exportation (article 20)
- Crédits à moyen terme pour la production de plants (article 21)
- Crédits moyen terme d'acquisition de matériel agricole (article 22)
- Crédits moyen terme de réparation des équipements agricoles (article 23)
- Crédits moyen terme à la production (article 24)
- Crédits à moyen terme d'acquisition de matériel de transport (article 25)
- Crédits moyen terme finançant les investissements dans l'artisanat et le petits métiers (article 26)
- Crédits moyen terme finançant les constructions à usage industriel et commercial (article 28)
- Crédits moyen terme finançant les investissements dans le commerce de distribution (article 29)
- Crédits moyen terme de construction à usage d'habitation (article 30)

2. Les crédits à long terme :

Les crédits à long terme, sont ceux dont **la durée initiale** est supérieure à 7 ans et inférieure à 15 ans accordés notamment par les banques régies par une convention particulière ratifiée par une loi (Ex Banques d'investissement).

Ils sont consentis par les autres banques dans la limite de 3% du volume de leurs dépôts à vue, à terme et en comptes spéciaux d'épargne.

La circulaire de la B.C.T n° 87-47 du 23 décembre 1987 distingue pour les autres banques deux catégories de crédits à long terme

- Crédits agricoles à long terme (article 32)

- Autres crédits à long terme accordés aux entreprises économiques régies par des dispositions légales particulières ou placées sous le contrôle de l'Etat en vue de leur permettre de rétablir leur structure financière (article 33).

3. *Les crédits documentaires :*

Lorsqu'un importateur et un exportateur de deux pays différents envisagent de nouer des relations, un problème fondamental se pose à priori, celui de la confiance.

En fait le crédit documentaire est né de la préoccupation de l'exportateur qui veut bien livrer sa marchandise, mais être sûr d'être payé, et de l'importateur qui veut bien payer, mais être sûr de recevoir la marchandise.

Le crédit documentaire est une forme de crédit faisant intervenir des banques en facilitant une transaction qui ne comporte pas à priori le minimum de confiance nécessaire entre fournisseur et client de deux pays différents.

L'importateur, dans ces conditions, va demander à **sa banque** d'ouvrir un crédit documentaire.

Jacques Masson¹ définit le crédit documentaire comme étant « **un engagement de payer d'un tiers, de solvabilité plus indiscutable que l'acheteur : un banquier, qui s'engage à régler la marchandise importée contre remise d'un certain nombre de documents**²- d'où l'expression « crédit documentaire »- prévus dans l'ouverture de crédit ».

La **banque émettrice** du crédit, pour compte de l'importateur, mais en son nom, promet de payer le prix de la marchandise à l'exportateur dans la mesure où les documents prévus au crédit auront été remis en contrepartie de ce paiement.

Ainsi l'importateur, par définition inconnu, a donné une sécurité à l'exportateur, en ce sens qu'il ne se présente plus seul, mais appuyé par un banquier notoirement connu s'engageant directement à payer pour son compte.

L'importateur a obtenu ainsi l'assurance que le paiement fait par sa banque pour son compte ne sera effectué que dans la mesure où un certain nombre de documents, lui donnant notamment la propriété de la marchandise, auront été remis en aliment du crédit. Mais, l'exportateur n'est peut-être pas toujours satisfait par cette seule assurance, et on assistera à l'intervention de son banquier.

La banque de l'exportateur est établie, par définition, dans le pays de celui-ci et sur le plan de la connaissance de la solvabilité de sa signature, elle offre encore plus d'apaisements à

¹ Jacques Masson[1988], les crédits bancaires aux entreprises- Editions La Revue BANQUE Editeur, page 99.

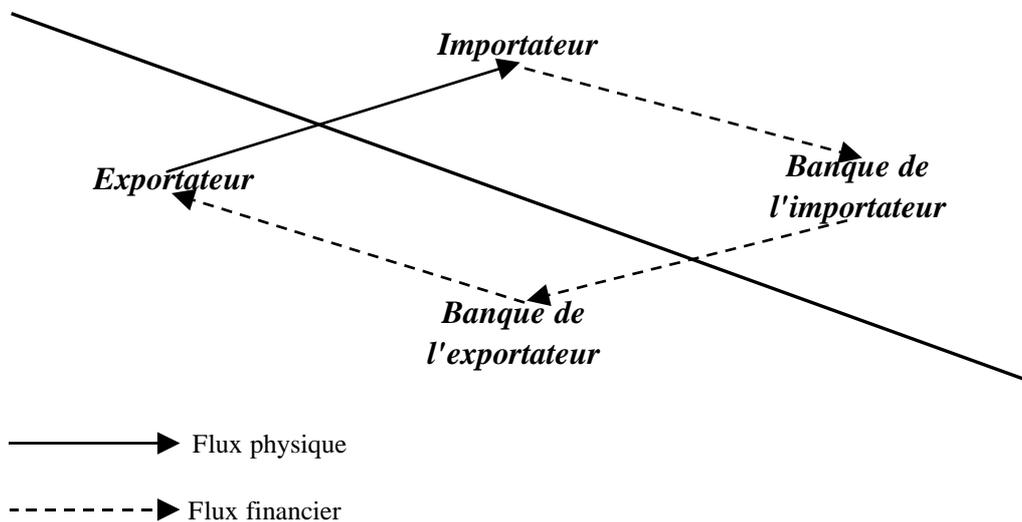
² Les documents essentiels souvent exigés par les banquiers sont les suivants :

- **Un titre de transport qui varie selon la voie empruntée** : (Connaissance pour la voie maritime, Lettre de Transport Aérien pour le transport aérien et lettre de voiture pour le transport ferroviaire ou routier) ce titre est très important dans la mesure où le transporteur reconnaît avoir reçu une marchandise, à charge pour lui de la livrer à destination.
- **Autres documents** : des factures, des certificats d'expertise, des certificats sanitaires, des certificats de qualité, des polices d'assurance, etc.

l'exportateur dans la mesure où elle confirme le crédit documentaire en faveur de son client, c'est-à-dire lorsqu'ayant reçu un crédit documentaire en faveur de son client, elle ajoute à l'opération **sa confirmation**, en d'autres termes son engagement à payer l'exportateur contre remise des documents. Elle sera donc appelée **banque confirmatrice**.

L'exportateur n'imposera pas toujours cette exigence supplémentaire et pourra se contenter de demander à sa banque, non plus de confirmer le crédit, mais de simplement le signifier sans engagement direct de sa part. La banque de l'exportateur sera appelée dans ces conditions « **banque notificatrice** ».

Peuvent donc entrer en scène quatre intervenants : la banque émettrice de l'importateur, l'importateur, la banque confirmatrice et/ou notificatrice de l'exportateur et l'exportateur. A cet effet, le contrat de crédit documentaire est dit « contrat quadripartite ».



Un crédit documentaire peut être irrévocable ou révocable.

- **L'irrévocabilité** interdit de revenir sur le crédit et ses modalités, sauf accord des parties en cause.

Si un crédit est irrévocable, il doit comporter une date de validité. L'irrévocabilité et la date de validité vont de pair. On ne saurait prendre un engagement irrévocable qui ne comporte pas un terme dans le temps et en l'absence de précision, si un crédit ne comporte pas de date de validité, il est considéré par définition, comme révocable.

- Un crédit **révocable** est un crédit sur les termes duquel les parties peuvent revenir ; à une seule condition, que les documents n'aient pas encore été remis en aliment du crédit : la remise des documents rend le crédit irrévocable.

a)- Le dénouement du crédit documentaire :

Un crédit documentaire peut se déboucler de deux façons différentes :

- La première, dite **documents contre paiement**, par laquelle la banque émettrice lève contre paiement les documents prévus au crédit. Elle se retourne alors contre son donneur d'ordre (l'importateur) et l'invitera à lui régler comptant les documents payés.

L'importateur peut être à court de trésorerie pour régler immédiatement les documents levés. Il y a alors toujours place pour une avance sur marchandises ou un crédit de trésorerie (facilité de caisse ou découvert) permettant à la banque émettrice de donner ainsi un temps à son client (l'importateur) pour la couvrir de l'opération par la revente de la marchandise considérée.

- La seconde, dite **documents contre acceptation**³, on parlera alors d'un crédit documentaire par acceptation. Dans ces conditions, l'exportateur est disposé à consentir à son client étranger (l'importateur) des délais de paiement, mais veut à la fois se couvrir contre le risque qui en résulte, en demandant l'ouverture à son profit d'un crédit documentaire réalisable par acceptation.

Cette modalité qui permet également de donner un délai à l'importateur pour s'acquitter de sa dette, consiste pour la banque émettrice, après vérification des documents, de procéder à l'émission d'une acceptation à payer payable à ses guichets sur le compte de son client (l'importateur). L'exportateur ayant des besoins urgents de liquidités procédera à l'escompte de cette acceptation auprès de sa banque confirmatrice et/ou notificatrice.

b)- Le traitement comptable du crédit documentaire :

Exemple :

Un importateur a ouvert pour le compte de son fournisseurs étranger un CREDOC irrévocable auprès de sa Banque « A ». La Banque « A » a adressé à la banque du fournisseurs un télex lui demandant de notifier à son client l'ouverture du CREDOC et par la même occasion de le confirmer.

La Banque « B » Confirme le CREDOC.

La Banque émettrice « A », après vérification des documents, a procédé à l'émission d'une acceptation à payer. Le fournisseur ayant des besoins immédiats de liquidité, a procédé à l'escompte de l'acceptation à payer auprès de la Banque « B ».

Réponses :

b-1- Traitement comptable chez la Banque émettrice (CREDOC Import) :

☞ Première phase : Ouverture du CREDOC

Engagement de financement donné par la Banque « A » sur ordre de son client importateur :

Comptabilité Devises

H.B	9 031 909	Ouverture de CREDOC irrévocables Contrepartie des engagements de financement	X	X
------------	--------------	---	---	---

³ Engagement de nature cambiaire concrétisant l'existence d'une créance et permettant sa mobilisation

☞ Deuxième phase : Réception de documents

Extinction de l'engagement de financement donné :

Comptabilité Devises

H.B	909 9 031	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"><i>Contrepartie des engagements de financement</i></td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%;"><i>Ouverture de CREDOC irrévocables</i></td> </tr> </table>	<i>Contrepartie des engagements de financement</i>			<i>Ouverture de CREDOC irrévocables</i>	X		X
<i>Contrepartie des engagements de financement</i>									
	<i>Ouverture de CREDOC irrévocables</i>								

☞ Troisième phase : Emission de l'acceptation à payer

Engagement de financement de nature cambiaire (tireur : Banque « A » ; tiré : importateur ; Bénéficiaire : exportateur).

Comptabilité Devises

H.B	9 033 909	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"><i>Acceptation à payer</i></td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%;"><i>Contrepartie des engagements de financement</i></td> </tr> </table>	<i>Acceptation à payer</i>			<i>Contrepartie des engagements de financement</i>	X		X
<i>Acceptation à payer</i>									
	<i>Contrepartie des engagements de financement</i>								

☞ Quatrième phase : Paiement à l'échéance de l'acceptation

Extinction de l'engagement hors bilan :

Comptabilité Devises

H.B	909 9 033	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"><i>Contrepartie des engagements de financement</i></td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%;"><i>Acceptation à payer</i></td> </tr> </table>	<i>Contrepartie des engagements de financement</i>			<i>Acceptation à payer</i>	X		X
<i>Contrepartie des engagements de financement</i>									
	<i>Acceptation à payer</i>								

Constatation du décaissement :

1^{er} cas : Le compte bancaire de l'importateur est libellé dans la même devise que la monnaie de règlement.

Comptabilité Devises

Bilan	251 135	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"><i>Compte ordinaire de la clientèle</i></td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%;"><i>LORI</i></td> </tr> </table>	<i>Compte ordinaire de la clientèle</i>			<i>LORI</i>	X		X
<i>Compte ordinaire de la clientèle</i>									
	<i>LORI</i>								

2^{ème} cas : Le compte bancaire de l'importateur est libellé en monnaie de référence.

Comptabilité en monnaie de référence

Bilan	251 342	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"><i>Compte ordinaire de la clientèle</i></td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%;"><i>Contre-valeur position de change</i></td> </tr> </table>	<i>Compte ordinaire de la clientèle</i>			<i>Contre-valeur position de change</i>	X		X
<i>Compte ordinaire de la clientèle</i>									
	<i>Contre-valeur position de change</i>								

Comptabilité Devises

Bilan	341 135	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"><i>Position de change</i></td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%;"><i>LORI</i></td> </tr> </table>	<i>Position de change</i>			<i>LORI</i>	X		X
<i>Position de change</i>									
	<i>LORI</i>								

b-2- Traitement comptable chez la Banque confirmatrice (CREDOC Export) :

☞ Première phase : Ouverture du CREDOC au profit de son client

1- Engagement de garantie en faveur de l'exportateur donné sur ordre de la Banque émettrice « A ».

2- Engagement de garantie reçu de la Banque émettrice « A » pour garantir la bonne fin de l'opération qui ne sera éteint que lorsque l'importateur sera acquitté de sa dette envers l'exportateur client de la Banque confirmatrice « B ».

Comptabilité Devises

		1			
H.B	9 111	Confirmation CREDOC		X	X
	919		Contrepartie des engagements de garantie		X

Comptabilité Devises

		2			
H.B	919	Contrepartie des engagements de garantie		X	X
	912		Cautions, avals et autres garanties reçues des EB		X

☞ Deuxième phase : Réception de documents

Extinction de l'engagement de garantie donné sous forme de confirmation pour donner lieu à la naissance d'un autre engagement de garantie sous forme d'aval de l'acceptation à payer. :

Comptabilité Devises

H.B	919	Contrepartie des engagements de garantie		X	X
	9 111		Confirmation CREDOC		X

☞ Troisième phase : Aval de l'acceptation à payer

Aval au profit de l'exportateur donné par la Banque confirmatrice « B » sur ordre de la Banque émettrice « A ».

Comptabilité Devises

H.B	9 112	Acceptation à payer		X	X
	919		Contrepartie des engagements de garantie		X

☞ Quatrième phase : Escompte de l'acceptation à payer

Extinction de l'engagement de garantie donné sous forme d'aval et sa transformation en engagement bilantiel sous forme d'un crédit (escompte).

Comptabilité Devises

H.B	919	Contrepartie des engagements de garantie		X	X
	9 112		Acceptation à payer		X

1^{er} cas : Le compte bancaire de l'exportateur est libellé dans la même devise que la monnaie de règlement.

Comptabilité Devises

Bilan	201	Crédits commerciaux et industriels	X	
	251	Compte ordinaire client		X

2^{ème} cas : Le compte bancaire de l'exportateur est libellé en monnaie de référence.

Comptabilité en monnaie de référence

Bilan	342	Contre-valeur position de change	X	
	251	Compte ordinaire de la clientèle		X

Comptabilité Devises

Bilan	201	Crédits commerciaux et industriels	X	
	341	Position de change		X

☞ Cinquième phase : Echéance de l'acceptation à payer

- 1- Extinction de l'engagement de garantie de bonne fin de l'opération reçu de la Banque émettrice « A ».
- 2- Constatation de l'encaissement.

Comptabilité Devises

H.B	912	Cautions, avals et autres garanties reçues des EB	X	
	919	Comptabilité 1 Contrepartie des engagements de garantie		X

Comptabilité Devises

Bilan	131	NOSTRI	X	
	201	Crédits commerciaux et industriels		X

Section 3 : La prise en compte initiale des engagements :

§1 Prise en compte initiale des engagements de financement et de garantie :

Les engagements de financement et de garantie doivent être enregistrés en hors bilan dès le moment où ils sont contractés. Un engagement est réputé être contracté lorsqu'il découle :

- D'une obligation contractuelle irrévocable que la Banque ne peut annuler à son propre gré sans s'exposer à des pénalités ou des frais.
- D'un usage bancaire qui même en l'absence d'un contrat écrit met à la charge de la Banque une quelconque obligation (confirmation par télex ou support électronique).

§2 Prise en compte des prêts et avances :

Les modalités de prise en compte des prêts et avances sont fixés par le § 15 de la NC 24.

En règle générale, les prêts et avances doivent être enregistrés pour le montant des fonds mis à la disposition du débiteur, au moment de leur mise à disposition.

Dans certains cas, le montant des fonds mis à disposition du débiteur est différent de la valeur nominale, par exemple lorsque les intérêts sont décomptés et prélevés d'avance sur le montant des prêts.

Dans de telles situations, les prêts et avances sont comptabilisés pour leur valeur nominale et la différence par rapport au montant mis à la disposition du débiteur portée dans un compte de régularisation (compte de produits perçus d'avance) et pris en compte en revenus conformément aux paragraphes 36 à 38 de la NC 24.

Toutefois, pour les besoins de présentation des états financiers en date d'arrêté, le montant des intérêts perçus d'avance est déduit de la valeur du prêt ou de l'avance pour figurer pour le net.

Exemple 1 :

Le 15/03/2002, une banque procède à l'escompte d'un effet de commerce pour le compte de son client dans les conditions suivantes :

- Valeur nominale de l'effet : 15.000,000 DT
- Echéance : 31 mai 2002
- Taux d'intérêt : 8,875%
- Commission : 1 DT hors TVA de 18%

		15/03/2002		
201	Crédits commerciaux et industriels		15 000,000	
251	Compte ordinaire clientèle			15 000,000
		d°		
251	Compte ordinaire clientèle		278,524	
3 821	Produits constatés d'avance			277,344
7 029	Commissions			1,000
365	TVA collectée			0,180
		31/03/2002		
3 821	Produits constatés d'avance		55,469	
7 021	Intérêts sur crédits			55,469
	Abonnement de 15 jours d'intérêts			
		30/04/2002		
3 821	Produits constatés d'avance		110,938	
7 021	Intérêts sur crédits			110,938
	Abonnement de 30 jours d'intérêts			
		31/05/2002		
3 821	Produits constatés d'avance		110,938	
7 021	Intérêts sur crédits			110,938
	Abonnement de 30 jours d'intérêts			

		31/05/2002		
131	NOSTRI		15 000,000	
201	Crédits commerciaux et industriels			15 000,000
Lorsque l'effet est honoré à l'échéance				
		31/05/2002		
251	Compte ordinaire de la clientèle		15 000,000	
201	Crédits commerciaux et industriels			15 000,000
365	Lorsque l'effet est retourné impayé			

Exemple 2 :

Le 15/03/2002, une banque accorde à l'un de ses clients une facilité de caisse pour 15.000,000 DT échéant le 31 mai 2002 au taux d'intérêt de 8,875%.

		15/03/2002		
201	Crédits commerciaux et industriels		15 000,000	
251	Compte ordinaire clientèle			15 000,000
		31/03/2002		
207	Créances rattachées aux facilités de caisse		55,469	
7 021	Intérêts sur crédits			55,469
Abonnement de 15 jours d'intérêts				
		30/04/2002		
207	Créances rattachées aux facilités de caisse		110,938	
7 021	Intérêts sur crédits			110,938
Abonnement de 30 jours d'intérêts				
		31/05/2002		
207	Créances rattachées aux facilités de caisse		110,938	
7 021	Intérêts sur crédits			110,938
Abonnement de 30 jours d'intérêts				
		d°		
251	Compte ordinaire clientèle		15 277,344	
201	Crédits commerciaux et industriels			15 000,000
207	Créances rattachées aux facilités de caisse			277,344

§3 Prise en compte des engagements consortiaux :

1. Notion de crédits consortiaux :

La notion de crédit consorcial recouvre une technique et non une nature de crédit. Elle est utilisée dans le but de diviser le risque lorsque le concours à octroyer devient trop important pour être supporté par une seule banque.

2. Règles de prise en compte de crédits consortiaux :

Elles sont fixées par le §17 de la NC 24 qui prévoit que « lorsqu'un établissement bancaire s'associe avec d'autres banques pour accorder un concours à une tierce personne sous forme de prêts et avances, ou d'engagements de financement ou de garantie, l'engagement doit être comptabilisé pour sa quote-part dans l'opération. Dans le cas où la quote-part en risque de l'établissement bancaire est supérieur ou inférieur à sa quote-part dans l'opération, la différence doit être constatée selon le cas parmi les engagements de garantie donnés ou les engagements de garantie reçus ».

Exemple :

Le 15/07/N, un client bénéficie d'un crédit consortial centralisé par le chef de file et réparti comme suit :

	Quote-part en trésorerie	Quote-part en risque
Chef de file	60.000 DT	75.000 DT
Participant	40.000 DT	25.000 DT
Total	100.000 DT	100.000 DT

Tirage unique le 01/08/N pour 80% du montant accordé.

Echéance du contrat : 1/8/N+5

Remboursement annuel par amortissement constant du crédit sur 5 ans à compter du tirage le 1/08 de chaque année

Intérêts au taux de 9% payables à terme échu

Commission de non-utilisation centralisée par le chef de file et versée annuellement à terme échu : 1% du montant non utilisé de la ligne de crédit confirmée.

T.A.F :

Passer toutes les écritures comptables chez le chef de file et le participant :

- lors de la mise en place de la ligne de crédit
- lors de la mise à disposition des fonds (1^{er} août N)
- encaissement de la commission de non utilisation
- remboursement de la première annuité (1^{er} août N+1).

a)- Chez le chef de file :

Le chef de file est généralement à l'origine de l'opération pour son client, son rôle est tout d'abord un rôle administratif de centralisation, de documentation et d'intermédiation entre le client et le pool bancaire.

En l'absence de tout accord spécifique, le chef de file est chargé du recouvrement du crédit pour le compte commun de toutes les banques du consortium (syndicat ou pool bancaire).

Tableau d'amortissement du crédit

Échéance	Total		Chef de file (60%)		Participant (40%)	
	Principal	Intérêts	Principal	Intérêts	Principal	Intérêts
01/08/N+1	16 000,000	7 200,000	9 600,000	4 320,000	6 400,000	2 880,000
01/08/N+2	16 000,000	5 760,000	9 600,000	3 456,000	6 400,000	2 304,000
01/08/N+3	16 000,000	4 320,000	9 600,000	2 592,000	6 400,000	1 728,000
01/08/N+4	16 000,000	2 880,000	9 600,000	1 728,000	6 400,000	1 152,000
01/08/N+5	16 000,000	1 440,000	9 600,000	864,000	6 400,000	576,000
Total	80 000,000	21 600,000	48 000,000	12 960,000	32 000,000	8 640,000

a)- Chez le chef de file :

H.B	9 032	15/7/N Ouverture de lignes de crédits confirmés	60 000,000		
	909	Contrepartie des engagements de financement Signature du Contrat de Crédit consortial (100 000*60%)		60 000,000	
H.B	911	15/7/N Garanties d'ordre d'établissements bancaires	15 000,000		
	919	Contrepartie des engagements de garantie Contregarantie des engagements du participant [(75%-60%)*100 000]		15 000,000	
H.B	909	1/8/N Contrepartie des engagements de financement	48 000,000		
	9 032	Ouverture de lignes de crédits confirmés Tirage unique 80%* (100 000*60%)		48 000,000	
Bilan	201	1/8/N Crédits commerciaux et industriels	48 000,000		
	135	LORI	32 000,000		
	251	Compte client Mise en place du financement par Crédit consortial		80 000,000	
Bilan	251	d° Compte client	41,667		NB: à partir du 01/8/N l'assiette de la commission de non-utilisation sera constituée par le montant non encore utilisé soit 20 000 DT (100 000-80 000).
	7 029	Commissions		25,000	
	135	LORI Commission d'engagement du 15/7/N au 1/8/N (100 000*1%*15/360)		16,667	
Bilan	2 071	31/12/N Intérêts et commissions courus et non échus [4 320*(5/12)+20 000*1%*(5/12)*60%]	1 850,000		
	7 021	Intérêts/crédits à la clientèle		1 800,000	
	7 029	Commissions Intérêts et commissions courus du 1/8/N au 31/12/N		50,000	
Bilan	251	1/8/N+1 Compte client (16 000+7 200+20 000*1%)	23 400,000		} En cas de règlement de la première échéance
	201	Crédits commerciaux et industriels		9 600,000	
	2 071	Intérêts et commissions courus et non échus		1 850,000	
	7 021	Intérêts/crédits à la clientèle		2 520,000	
	7 029	Commissions		70,000	
	135	LORI (6 400+2 880+20 000*1%*40%) Remboursement première échéance		9 360,000	
Bilan	2 072	1/8/N+1 Intérêts et commissions courus et échus (4 320+20 000*1%*60%)	4 440,000		} En cas de non remboursement de la première échéance
	2 071	Intérêts et commissions courus et non échus		1 850,000	
	7 021	Intérêts/crédits à la clientèle		2 520,000	
	7 029	Commissions Première échéance impayée		70,000	
		d°			
Bilan	201	Crédits commerciaux et industriels	2 400,000		} Ecriture à passer quelque soit le sort de l'annuité.
	135	LORI Mise en jeu de la contregarantie de 15% (16 000*15%)		2 400,000	
H.B	919	1/8/N+1 Contrepartie des engagements de garantie	2 400,000		} Ecriture à passer quelque soit le sort de l'annuité.
	911	Garanties d'ordre d'établissements bancaires Annulation partielle de l'engagement de garantie		2 400,000	

b)- Chez le participant :

H.B	9 032	15/7/N Ouverture de lignes de crédits confirmés	40 000,000		
	909	Contrepartie des engagements de financement Signature du Contrat de Crédit consortial (100 000*40%)		40 000,000	
H.B	919	15/7/N Contrepartie des engagements de garantie	15 000,000		
	912	Garanties reçues des établissements bancaires Contregarantie des engagements du participant [(75%-60%)*100 000]		15 000,000	
H.B	909	1/8/N Contrepartie des engagements de financement	32 000,000		
	9 032	Ouverture de lignes de crédits confirmés Tirage unique 80%* (100 000*40%)		32 000,000	
Bilan	201	1/8/N Crédits commerciaux et industriels	32 000,000		
	131	NOSTRI Mise en place du financement par Crédit consortial d°		32 000,000	
Bilan	131	NOSTRI	16,667		NB: à partir du 01/8/N l'assiette de la commission de non-utilisation sera constituée par le montant non encore utilisé soit 20 000 DT (100 000-80 000).
	7 029	Commissions Commission d'engagement du 15/7/N au 1/8/N (100 000*1%*15/360*40%)		16,667	
Bilan	2 071	31/12/N Intérêts et commissions courus et non échus [2 880*(5/12)+20 000*1%*(5/12)*40%]	1 233,333		
	7 021	Intérêts/crédits à la clientèle		1 200,000	
	7 029	Commissions Intérêts et commissions courus du 1/8/N au 31/12/N		33,333	
Bilan	131	1/8/N+1 NOSTRI (6 400+2 880+20 000*1%*40%)	9 360,000		} → En cas de règlement de la première échéance
	201	Crédits commerciaux et industriels		6 400,000	
	2 071	Intérêts et commissions courus et non échus		1 233,333	
	7 021	Intérêts/crédits à la clientèle		1 680,000	
	7 029	Commissions Remboursement première échéance		46,667	
Bilan	2 072	1/8/N+1 Intérêts et commissions courus et échus (4 320+20 000*1%*60%)	2 960,000		} → En cas de non remboursement de la première échéance
	2 071	Intérêts et commissions courus et non échus		1 233,333	
	7 021	Intérêts/crédits à la clientèle		1 680,000	
	7 029	Commissions Première échéance impayée		46,667	
Bilan	131	d° NOSTRI	2 400,000		} →
	201	Crédits commerciaux et industriels Mise en jeu de la contregarantie de 15% (16 000*15%)		2 400,000	
H.B	912	1/8/N+1 Garanties reçues des établissements bancaires	2 400,000		} → Ecriture à passer quelque soit le sort de l'annuité.
	919	Contrepartie des engagements de garantie Annulation partielle de l'engagement de garantie		2 400,000	

§4 Prise en compte des engagements matérialisés par des titres :

Selon le §5 de la NC 24, les engagements matérialisés par des titres représentent des parts dans le capital de l'entreprise, lorsqu'en substance, ces engagements établissent une relation de créanciers débiteur entre l'établissement bancaire et l'entreprise émettrice ; sont traités conformément aux §9 à 14 en date d'engagement et §23 à 41 pour l'évaluation en date d'arrêté ainsi que la prise en compte des revenus s'y rattachant.

C'est le cas des participations qu'un établissement bancaire acquiert et souscrit des actions et au titre desquels, au moment même de l'acquisition ou de la souscription, il conclut un contrat avec la société émettrice prévoyant le rachat de ces mêmes actions par une tierce personne, généralement le promoteur, après une certaine période et à un prix convenu d'avance calculé en fonction d'un taux d'actualisation qui ne tient compte ni de la valeur de la société émettrice au moment du rachat, ni de la valeur du marché lorsque les actions sont cotées sur un marché. Ces conventions s'appellent conventions de portage ou de rétrocession.

Exemple :

Le 31/03/2002 souscription par une banque de 1.000 actions de valeur nominale de 100 DT libérée du quart au moment de la souscription. Les deuxième et troisième quarts ont été libérés le 31 juillet 2002 tandis que le dernier quart l'a été au 30 septembre 2002.

Signature d'une convention de rétrocession le 31/03/2002 prévoyant un rachat annuel de 200 actions par le promoteur du projet. La plus value sera calculée par référence à un taux annuel de 10%.

Le calendrier de rachat se présente comme suit :

<i>Échéance</i>	<i>Nominal</i>	<i>Prix de rachat</i>	<i>Plus value</i>
31/03/2003	20 000,000	22 000,000	2 000,000 (a)
31/03/2004	20 000,000	24 200,000	4 200,000 (b)
31/03/2005	20 000,000	26 620,000	6 620,000 (c)
31/03/2006	20 000,000	29 282,000	9 282,000 (d)
31/03/2007	20 000,000	32 210,200	12 210,200 (e)
Total	100 000,000	134 312,200	34 312,200

- (a) $20.000 \times (1+10\%)^1$
 (b) $20.000 \times (1+10\%)^2$
 (c) $20.000 \times (1+10\%)^3$
 (d) $20.000 \times (1+10\%)^4$
 (e) $20.000 \times (1+10\%)^5$

Engagement

HB	923X	31/03/02	Titres, en rétrocession, partie non libérée	100 000,000	
	929		Contrepartie des engagements sur titres		
			Souscription de 1.000 actions de VN=100 DT	100 000,000	

Libération du premier quart

HB	929	31/03/02	Contrepartie des engagements sur titres	25 000,000	
	923X		Titres, en rétrocession, partie non libérée		
			Annulation partielle de l'engagement HB	25 000,000	

		31/03/02		
Bilan	411X 131	Titres de participation en rétrocession NOSTRI Libération du premier quart	25 000,000	25 000,000

Mêmes écritures à passer le 31 juillet et 30 septembre lors de la libération des trois quarts restants.

Plus-values

Conformément au § 43 de la norme NC 24, les plus-values réalisées au titre de la rétrocession des actions ou parts représentant en substance des engagements, sont traitées comme étant des intérêts et sont de ce fait rattachés aux différents exercices à mesure qu'ils sont courus, sauf si leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré.

		30/04/02		
Bilan	417X 724X	Créances rattachées aux titres de participation en rétrocession Plus-values sur participations en rétrocession Abonnement mensuel de la plus value totale (34.312,200 DT)	797,414	797,414
		30/05/2002		
Bilan	417X 724X	Créances rattachées aux titres de participation en rétrocession Plus-values sur participations en rétrocession Abonnement mensuel de la plus value totale (34.312,200 DT)	803,773	803,773
Bilan	417X 724X	Créances rattachées aux titres de participation en rétrocession Plus-values sur participations en rétrocession Abonnement mensuel de la plus value totale (34.312,200 DT)	810,182	810,182

etc.

$$797,414 = 100.000 \times (1+10\%)^{1/12} - 100.000$$

$$803,773 = 100.000 \times (1+10\%)^{2/12} - 100.000 - 797,414$$

$$810,182 = 100.000 \times (1+10\%)^{3/12} - 100.000 - 797,414 - 810,773$$

Si l'abonnement se fait annuellement, l'écriture comptable sera la suivante :

		31/12/02		
Bilan	417X 724X	Créances rattachées aux titres de participation en rétrocession Plus-values sur participations en rétrocession Abonnement annuel de la plus value totale (34.312,200 DT)	7 409,950	7 409,950
		$7.409,950 = 100.000 \times (1+10\%)^{3/4} - 100.000$		

Section 4 : La comptabilisation et le provisionnement des engagements douteux :

§1 La notion d'engagements douteux :

La notion d'engagements douteux a été, à la fois, définie par la norme NC24 et par la Banque Centrale de Tunisie dans ses circulaires et instructions de référence (Cir. BCT n° 93-08 du 31/07/1993, Cir. BCT n° 91-24 du 17/12/1991 telle que modifiée par la Cir. BCT n° 99-04 et la note aux banques n° 93-23 du 30/07/93).

1.1 Définition de la NC 24 :

Selon le paragraphe 24 de la NC 24, les engagements sont qualifiés de douteux lorsqu'il existe un risque que les contreparties n'honorent pas leurs engagements et que celui ci peut être lié à des difficultés que les contreparties éprouvent, ou qu'il est prévisible qu'elles éprouveront, pour honorer leurs engagements ou au fait qu'elles contestent le montant de leurs engagements.

Pour apprécier un tel risque, la norme NC 24 énumère dans son paragraphe 26, et à titre indicatif, une panoplie de critères, notamment :

- La conjoncture économique générale et spécifique au secteur d'activité
- La situation financière du débiteur
- Les retards de paiement des échéances antérieures
- Le risque pays lorsque la contrepartie se situe à l'étranger

1.2 Définition de la B.C.T :

Par créances douteuses il faut entendre « les créances de toutes natures, même assorties de garanties, présentant un risque *probable ou certain de non-recouvrement* total ou partiel, *impayées depuis trois mois* ou encore *présentant un caractère contentieux* » (Article 9 de la circulaire de la B.C.T n°93-08 du 30 Juillet 1993).

Il appert de la définition précédente que la Banque Centrale de Tunisie, tout comme la NC24 d'ailleurs, met l'accent sur le risque de non-recouvrement.

Cette assertion se trouve, d'ailleurs, confirmée par la note aux banques n° 93-23 du 30 juillet 1993 selon laquelle « lors de l'évaluation de la qualité des actifs, l'accent devra être mis sur la capacité de l'emprunteur à générer des fonds liquides pour rembourser ses dettes ».

Le risque de non recouvrement est appréhendée à travers les mêmes critères retenus par la NC 24.

Le risque de non recouvrement, rattaché à cette catégorie de créances, est pris en charge en résultat sous forme de provisions pour dépréciation.

Le terme « créances » regroupe aussi bien le capital (échu et restant dû) que les intérêts (échus ou courus et non échus). En effet, les intérêts sur un prêt sont réputés s'acquérir au jour le jour⁴ et la mise en place d'un crédit entraîne, donc, aussitôt la naissance d'une créance d'intérêt, qui s'accroît ensuite de jour en jour.

La notion de créances d'intérêt revêtant un caractère douteux découle implicitement des normes de comptabilisation des produits édictées par les circulaires de référence de la B.C.T. (intérêts différés ou réservés)

Il s'agit, en effet, des intérêts et commissions courus et échus dont la comptabilisation en produits se trouve être différée jusqu'à encaissement effectif, en raison du caractère douteux pesant sur le recouvrement de la créance principale.

1.3 Définition des engagements hors-bilan douteux :

Faute de définition donnée à cette notion par la NC 24 et la B.C.T, nous allons recourir à celle donnée par la Commission Bancaire française au niveau de ses **Dispositions Relatives aux Etats Périodiques (DREP)**, selon laquelle les engagements hors-bilan douteux sont les « engagements de toute nature dont **la mise en jeu** apparaît probable ». ⁵

⁴ Article 147 du code des droits réels.

⁵DREP Volume I page 202.

Toujours selon la Commission Bancaire française (note méthodologique n°1, DREP, volume I, page 4), « la classification en créances douteuses d'un concours à une personne physique ou morale déterminée entraîne **le transfert de l'intégralité des engagements**, à l'encontre de cette personne, des rubriques d'encours sains vers les rubriques d'encours douteux, nonobstant toute considération liée aux garanties individuelles, sauf cas exceptionnels dûment justifiés ».

Ainsi, il découle de ce principe de déclassement, connu dans la pratique par « déclassement par contagion », que la notion de « douteux » est un critère qui s'applique à une relation pour l'ensemble des concours qui lui ont été accordés, que ces concours soient enregistrés au bilan ou en hors bilan.

D'ailleurs, les banques, qui sont tenus de procéder selon l'article 8 de la circulaire de la B.C.T n° 91-24 du 17 décembre 1991, à la classification de tous leurs actifs, qu'ils figurent au bilan ou en hors bilan, doivent l'effectuer en respect de ce principe de déclassement par contagion. L'application de ce critère aux différentes catégories d'engagements hors bilan (engagements de financement et engagements de garantie), a amené les auteurs de l'ouvrage « Banques-Normes et réglementations comptables »⁶, à donner les définitions suivantes :

→ **Engagements de financement douteux** : Il s'agit des « engagements dont la mise en jeu entraînerait la mise en place d'un crédit qui aurait lui-même les caractéristiques d'une créance douteuse ».

→ **Engagements de garantie douteux** : « un engagement de garantie est considéré comme « douteux » dès lors qu'il apparaît que la banque garante sera obligée d'intervenir pour assurer l'obligation souscrite par le donneur d'ordre, en lieu et place de ce dernier ».

Qu'il s'agisse d'engagements de financement ou d'engagements de garanties, ceux-ci doivent faire l'objet d'un provisionnement pour risques et charges, dès lors qu'ils présentent un caractère douteux.

1.4 Distinction comptable entre créances impayées et créances douteuses :

La norme NC 24 n'a pas donné une définition à la notion de « créances impayées ».

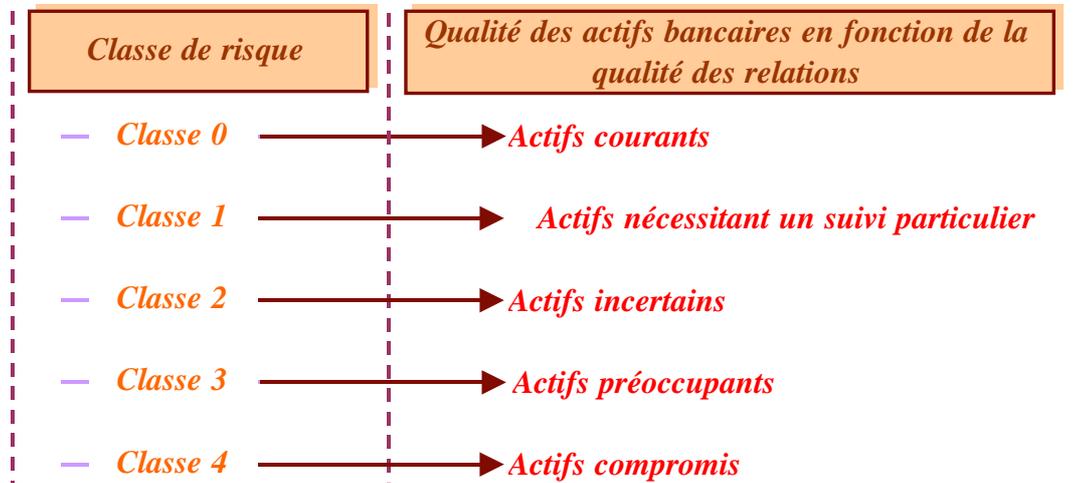
Pour distinguer cette notion de celle des créances douteuses, il faut recourir aux dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de la circulaire de la B.C.T n° 93-08 du 30 juillet 1993 qui définit les créances impayées comme étant celles qui « représentent en règle générale, ***les échéances en principal*** des crédits à la clientèle ***demeurées impayées pendant un délai inférieur à 3 mois*** ».

§2 Méthodologie de classement des engagements préconisée par la B.C.T :

Evaluer de manière quantitative une probabilité de défaillance d'une relation (d'un client) est une opération délicate. Par contre la qualité des contreparties est souvent prise en compte par une « note » ou un « rating ». Cette note permet de classer des contreparties présentant des caractéristiques similaires selon la qualité de leur solvabilité.

⁶ Op. citée page 966.

Ayant mis en place ce système de mesure « ordinal » l'institut d'émission a prévu, au niveau de ses circulaires et instructions de référence, cinq classes⁷ discriminantes ordonnant les risques encourus par les banques sur leurs actifs bilantiels et extra-bilantiels en fonction de la qualité des relations :



La B.C.T visait à travers la mise en place de ce système, à fixer des normes objectives de provisionnement de créances et de constatation des revenus. En effet, seuls les actifs de la classe 2, 3 et 4 sont considérés comme présentant un caractère douteux nécessitant pour les établissements bancaires :

- La constitution de provisions selon des taux minimums traduisant pour chacune des classes précitées la probabilité de défaut des contreparties impliquées et fixés respectivement à 20%, 50% et 100% ;
- La non-constatation des produits non encaissés et générés par ces actifs dans les résultats. Pour distinguer les actifs courants (classe 0) des actifs classés en fonction du risque de non recouvrement (Classes 1, 2, 3 et 4), la Banque Centrale de Tunisie a retenu une panoplie de critères. Alors que certains ont une connotation objective (2-1), d'autres, par contre, sont de nature qualitative impliquant la mise en œuvre d'un travail de jugement et d'appréciation nécessairement caractérisé par la subjectivité (2-2).

2-1. Les critères objectifs de classement des actifs bancaires :

Pour apprécier les risques inhérents à l'insolvabilité des débiteurs, les circulaires de la B.C.T mettent en évidence deux critères objectifs, à savoir *l'antériorité des impayés* et le *transfert à contentieux*.

2-1-1. L'antériorité des impayés :

Il apparaît à travers les définitions des différentes classes de risques données par la B.C.T comme étant le critère majeur permettant le classement des engagements des établissements bancaires.

⁷ La B.C.T prévoit, au niveau de l'article 8 de la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991, la distinction entre actifs « courants » et actifs « classés » en fonction du risque de perte et de probabilité de recouvrement. Ces derniers sont répartis en 4 classes (classe 1, classe 2, classe 3 et classe 4). Dans la pratique, les actifs courants sont considérés comme appartenant à une autre classe dite « classe 0 ».

Pour classer les actifs du bilan et du hors bilan d'un établissement bancaire, l'institut d'émission a défini une règle générale applicable à l'ensemble des concours, et des règles particulières applicables aux découverts et aux créances restructurées (ayant fait l'objet d'un arrangement, d'un rééchelonnement ou d'une consolidation).

① *Règle générale :*

La règle générale consiste en la fixation d'intervalles temporels d'antériorité des créances impayées pour les différentes classes de risques.

Ces intervalles, exprimés en nombre de jours de retards de paiement des échéances en principal et/ou en intérêts, se présentent comme suit :

	<i>Classe 0</i>	<i>Classe 1</i>	<i>Classe 2</i>	<i>Classe 3</i>	<i>Classe 4</i>
	<i>Classe A</i>	<i>Classe B1</i>	<i>Classe B2</i>	<i>Classe B3</i>	<i>Classe B4</i>
<i>0 jours</i>	X				
<i>]0,90] jours</i>		X			
<i>]90,180] jours</i>			X		
<i>]180,360] jours</i>				X	
<i>>360 jours</i>					X

Taux de défaut associé à la classe de risque

<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>20%</i>	<i>50%</i>	<i>100%</i>
-----------	-----------	------------	------------	-------------

Ainsi, pour une relation ayant enregistré des retards de règlement des échéances contractuelles se situant dans plusieurs intervalles d'antériorité, l'établissement bancaire doit, par référence à ce critère, considérer les échéances les plus lointaines pour déclasser tous les engagements de cette relation « par contagion » dans la classe de risque appropriée.

② *Règles particulières :*

En considérant toujours l'antériorité des impayés, la B.C.T fixait des règles particulières pour les découverts et les créances restructurées tenant compte de la spécificité de ces opérations.

➔ **Règles applicables aux découverts :** Selon l'article 11 de la circulaire de la B.C.T n° 91-24 du 17 décembre 1991, le découvert constitue une forme de concours accordée par les établissements bancaires pour un montant se situant entre quinze et trente jours de chiffre d'affaires pour permettre aux entreprises de faire face, à l'exclusion des déficits structurels, aux « besoins de trésorerie même répétitifs, nés de décalages entre les flux de recettes et de dépenses ».

Les caractéristiques des classes 2, 3 et 4, sont aussi applicables, en vertu des dispositions du même article, aux découverts.

Compte tenu de la spécificité de cette forme de concours, le décompte de l'antériorité se fait par référence au délai écoulé entre la date d'arrêt des intérêts débiteurs et la date d'enregistrement des mouvements de recettes susceptibles de compenser le **montant intégral** de ces intérêts.

Ainsi, lorsqu'il est écoulé un délai de 90 jours entre les deux dates précitées, le découvert (ou le compte débiteur) est considéré généralement gelé et doit faire partie de la classe 2. Lorsque

ce délai dépasse 180 jours sans excéder 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 3. Au delà d'un délai de 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 4.

→ **Règles applicables aux créances restructurées** : Cette forme de concours ne traduit pas pour les banques un engagement supplémentaire de leur part, mais un acte de réaménagement et de restructuration des modalités de remboursement des crédits initiaux.

Avec le rééchelonnement, l'établissement bancaire procède à une prorogation du terme d'exigibilité de la créance originale qui se trouve être juridiquement sauvegardée (article 362 du C.O.C).

Par la consolidation, l'établissement bancaire donne un prêt au client lui permettant le paiement d'un crédit antérieur. Le contrat de consolidation est régi par les articles 357 et suivants du code des obligations et des contrats, relatifs à la novation.

Le contrat de consolidation permet une extinction d'une obligation moyennant la constitution d'une nouvelle qui lui est substituée.

Ainsi, avec la restructuration des crédits initiaux, il n'apparaît plus d'impayés dans les situations comptables de l'établissement bancaire ; mais cela n'exclut jamais les difficultés financières rencontrées par les relations bénéficiaires d'un arrangement, d'un rééchelonnement ou d'une consolidation.

C'est par crainte de voir les banques user de cet artifice juridique et comptable, aux fins de déguiser la véritable situation des bénéficiaires de leurs concours, que l'institut d'émission prévoyait des règles spécifiques pour le classement de ces créances.

L'alinéa premier de l'article 12 de la circulaire de la B.C.T n° 91-24 du 17 décembre 1991 prévoit en ce sens le maintien de la classe établie par référence à l'antériorité des impayés du crédit initial déterminée avant arrangement, rééchelonnement ou consolidation.

De son côté, le dernier alinéa du même article stipule que « ...dans le cas de nouveaux incidents de paiement, les impayés doivent être totalement provisionnés. Si le cumul des impayés en principal atteint 25% du total de la créance, celle-ci doit être inscrite à la classe 4 ».

2-1-2. Le transfert à contentieux :

L'autre critère objectif, arrêté par la Banque Centrale de Tunisie pour le classement des actifs bancaires, concerne le transfert des dossiers de crédit des relations au département chargé du suivi de la fonction contentieuse au sein des établissements bancaires.

Ce transfert, n'intervient généralement qu'à l'occasion des situations suivantes :

- Litiges nés entre la banque et ses débiteurs, nécessitant la mise en œuvre de toutes les poursuites judiciaires et l'épuisement de toutes les voies de recours possibles pour recouvrer ses créances ;
- Liquidation de l'entreprise bénéficiaire des concours de la banque ;
- Redressement judiciaire ou faillite des bénéficiaires des concours de la banque.
- Présentant généralement un caractère compromis, les actifs transférés à contentieux, doivent figurer, selon la Banque Centrale, parmi la classe 4.

2-2. Les critères qualitatifs de classement des actifs bancaires :

La B.C.T a aussi fixé à côté des critères objectifs de classement des actifs, une multitude de critères qualitatifs. Parmi ces critères, les suivants peuvent être notamment cités :

- La sincérité des informations financières produites par l'entreprise et leur confirmation par un professionnel indépendant ;
- La compatibilité des engagements de l'entreprise avec sa structure financière et ses capacités antérieures, actuelles et prévisionnelles de remboursement ;
- La compétitivité de l'entreprise et par conséquent le degré de maîtrise de ses moyens de production et/ou des principaux facteurs de son exploitation ;
- Les perspectives économiques du secteur d'activité de l'entreprise à court et à moyen terme ;
- La disposition réelle des associés à consolider les moyens de l'entreprise, à préserver sa pérennité, et lui faire respecter ses engagements.

En retenant ces critères, la Banque Centrale essayait de cerner le risque de non-recouvrement encouru par les banques à travers les différents motifs de sa concrétisation.

En effet, et outre les facteurs exogènes issus de la situation politique et économique du pays qui suppose la généralité d'une crise sur le plan national nécessitant l'intervention des pouvoirs publics, deux raisons essentielles peuvent être à l'origine du risque de non paiement à l'échéance :

1. **Risque propre au débiteur** : Ce risque est fonction de la situation financière, industrielle et commerciale de l'entreprise ainsi que la compétence technique ou la moralité de ses dirigeants.
2. **Risque propre à une branche d'activité** : Ce risque peut survenir par suite d'une conjoncture difficile touchant une branche particulière telle qu'une baisse profonde et brutale des cours de certains produits nécessaires à la continuité de l'exploitation du client de la banque prêteuse.

Aussi, pouvant nous répertorier les critères qualitatifs en fonction de leur aptitude d'appréhension de l'un des risques sus-visés.

2-2-1. Les critères d'appréciation du risque propre au débiteur :

Le risque propre au débiteur est le plus fréquent et le plus difficile à cerner. Cependant, il est généralement admis qu'il est appréciable à travers la situation financière actuelle et future du débiteur ainsi que sa compétitivité et sa capacité de maîtrise de son outil d'exploitation.

Ⓞ Appréciation de la situation financière des emprunteurs :

La situation financière des emprunteurs sera appréciée à travers un diagnostic financier, mené à partir de données actuelles et prévisionnelles, pour juger de la compatibilité des concours demandés avec la surface financière de l'emprunteur et ses capacités antérieures, actuelles et prévisionnelles de remboursement.

A cet effet, les banquiers exigent souvent de leurs clients, et avant la mise en place des crédits, la communication des documents suivants :

- Les trois derniers bilans et comptes de résultats ;
- Le plan de financement du projet à financer ;
- Le budget prévisionnel de trésorerie.

Au cours de la vie des concours accordés, les banques réclament les bilans et comptes de résultats annuels pour pouvoir juger de l'évolution de la situation financière du client ainsi que du degré de réalisation des prévisions établies.

Toutefois, une analyse financière fiable suppose la sincérité des informations communiquées à travers les documents comptables reçus de la clientèle, chose qui ne saurait être établie qu'à travers la certification des états financiers par un professionnel indépendant membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie.

② Appréciation de la compétitivité des emprunteurs et leur maîtrise de l'outil d'exploitation :

La pérennité d'une entreprise et sa capacité à générer régulièrement des cash-flows permettant de faire face à son endettement est étroitement liée à sa position concurrentielle actuelle et ses perspectives de développement.

Cette analyse multi-critères repose sur la disponibilité d'informations sur :

- La nature d'activité de l'emprunteur (industrie lourde ou légère, agriculture, commerce de détail ou de gros, bâtiment, tourisme, prestation de services, etc.) ;
- Le caractère saisonnier ou non de l'activité ;
- Les produits offerts et les marchés ciblés (segmentation stratégique fondée sur l'analyse des couples produit/marché) ;
- La localisation géographique des marchés ciblés (clients locaux ou étrangers) ;
- Les sources d'approvisionnement (fournisseur unique ou plusieurs fournisseurs) ;
- La capacité de production et de stockage ;
- La technologie employée, la durée de vie des équipements exploités et la politique de maintenance mise en place ;
- Les circuits de distribution et la capacité d'écoulement des produits sur le marché ;
- Le personnel employé, ses qualifications et la politique de leur rémunération ;
- La notoriété des dirigeants et leur influence sur les affaires de l'entreprise (entreprise trop dépendante ou non de ses dirigeants)
- Etc.

Ces informations seront recueillies à travers les visites périodiques, engagées par les départements de suivi des crédits au sein des établissements bancaires, et permettront de cerner les avantages compétitifs dont dispose l'emprunteur par rapport à ses concurrents et leur aptitude à assurer la viabilité et la pérennité de l'entreprise et donc sa capacité à assurer le remboursement intégral des concours octroyés.

2-2-2. Les critères d'appréciation du risque propre à la branche d'activité :

Les perspectives économiques du secteur d'activité de l'entreprise à court et à moyen terme et donc sa prospérité, sont aussi déterminants dans l'appréciation de la solvabilité des débiteurs.

En effet, une surcapacité structurelle, des innovations modifiant les procédés de fabrication, la contraction de la demande ou la concurrence de produits à moindre coût de production menacent les entreprises d'un secteur et leur solvabilité.

Dans la pratique, la prospérité d'un secteur d'activité est déterminée à travers son taux de croissance économique calculé par le rapport de la valeur ajoutée du secteur au produit intérieur brut.

§3 Les règles de provisionnement des engagements douteux :

L'établissement bancaire se trouve confronté, en matière de provisionnement, à une multitude de règles d'ordre fiscal, prudentiel et comptable caractérisées par la divergence au regard de leurs objectifs respectifs.

En effet, le droit fiscal réglemente sévèrement la constitution des provisions afin d'éviter une réduction abusive du bénéfice imposable. D'un autre côté, les textes prudentiels de la B.C.T inciteraient, au contraire, ces établissements à renforcer leur stature financière, même par la constitution de provisions à caractère général. Enfin, les principes et règles comptables commandent la constitution de provisions nécessaires, **mais non excessives**, permettant d'assurer la sincérité et une image fidèle des comptes annuels.

Face à cet antagonisme, c'est la dernière catégorie de règles qui doit être considérée tant par les banques que par leurs contrôleurs (commissaires aux comptes ou auditeurs contractuels), en raison de l'insuffisance des premières et les excès que présentent les secondes.

Constituer des provisions dans la limite des montants, admis fiscalement en déduction du bénéfice imposable, pourrait conduire à une majoration induite des bénéfices sociaux et, partant, à entamer gravement la consistance du patrimoine social lorsqu'elle est suivie d'une distribution de dividende (délict de distribution de dividendes fictifs).

Par ailleurs, constituer des provisions à caractère général ou sans objet, traduirait une prudence excessive pouvant altérer la sincérité des états financiers des établissements bancaires et être même incriminée par le délict de publication d'un bilan inexact.

Ainsi, l'arbitrage entre ces deux positions extrêmes provient nécessairement des règles comptables qui commandent, dans le respect du principe de prudence, la constitution de provisions non excessives permettant de refléter fidèlement l'image de la situation financière des entreprises donnée à travers leurs états financiers.

Le provisionnement des engagements douteux devrait obéir, dans ces conditions, à des règles générales, applicables à toutes les catégories de provisions, et à des règles particulières.

3-1. Règles générales de constitution des provisions :

Les provisions constituent la « constatation comptable d'une diminution de valeur d'un élément d'actif ou d'une augmentation du passif exigible à plus ou moins long terme, précise

quant à sa nature, mais incertaine quant à sa réalisation, que des événements survenus ou en cours, rendent prévisible à la date d'établissement de la situation »⁸.

Dans le cas de l'espèce, les provisions sont nécessaires pour faire face à un risque, probable ou certain, de perte rattaché aux engagements bilantiels et extra-bilantiels douteux figurant au niveau des classes 2, 3 et 4 sus-visés.

Pour être prises en charge en résultat sous forme de provisions, les pertes découlant d'un risque probable doivent satisfaire aux deux conditions suivantes, édictées tant par les normes nationales⁹ qu'internationales¹⁰ ou étrangères¹¹ :

- La disponibilité d'une information antérieurement à la publication des états financiers indiquant qu'il est probable qu'un actif soit déprécié ou un passif soit encouru, à la date de clôture des états financiers, après prise en compte de tout remboursement potentiel par un tiers. Il est implicite dans cette condition qu'il doit être probable qu'un ou plusieurs événements futurs viendront confirmer le fait de la perte.
- Le montant de la perte peut être raisonnablement estimé, et ce, après déduction de tout remboursement ultérieur y afférent.

3-1-1. Prise en compte des informations disponibles à la date de clôture :

La première condition se caractérise par la nécessité de rattachement de la dépréciation subie ou de la charge future, à l'exercice écoulé dont il convient de déterminer le résultat.

Ainsi, la constitution de provisions devrait s'effectuer, pour tout risque ou perte ayant pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils ne sont connus qu'entre la date de clôture et celle de l'approbation des comptes par les organes de gestion.

3-1-2. Estimation raisonnable des risques :

Si la dépréciation d'un actif ou l'engagement d'un passif doit présenter un caractère probable et non éventuel, n'en devra pas moins être à la fois admissible et raisonnable.

L'appréciation du montant est une question de fait, elle doit être prudente mais ne peut avoir un caractère entièrement mécanique.

Ainsi, les méthodes de calcul des provisions doivent être nécessairement appréhendées par référence à cette condition.

Par ailleurs, et selon la recommandation n°1.18 de l'O.E.C.C.A., les provisions peuvent être appréciées, lorsqu'aucune autre approche n'est possible, à l'aide de méthodes forfaitaires ou statistiques, basées sur des données historiques internes vérifiables.

En effet, la probabilité, notion essentiellement statistique, peut être appréhendée par des calculs établis en fonction des éléments du passé.

3-2. Règles particulières applicables au provisionnement des engagements douteux :

⁸ Définition donnée par la commission de terminologie du C.N.C (France).

⁹ NC 14 : Norme relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture.

¹⁰ IAS 10 : Eventualités et événements postérieurs à la date de clôture.

¹¹ SFAS 114 : « Contingencies » (Etats unis), Recommandation OECCA n°1.18 (France).

Outre les conditions générales applicables à toutes les provisions et résultant des principes comptables généraux, ci-dessus évoqués, le provisionnement des engagements douteux doit respecter les conditions inhérentes aux caractéristiques permettant de classer un engagement parmi les encours douteux conformément au §24 de la NC24.

Les encours douteux regroupent, à la fois, les créances douteuses figurant parmi l'actif du bilan des établissements bancaires, et les engagements hors bilan douteux.

Par ailleurs, l'estimation des provisions doit se faire pour chaque engagement séparément (§28 NC 24) et client par client.

En effet, la définition de la notion de provisions, rappelée ci-dessus, suggère **la précision** (la diminution de l'actif déprécié ou du passif futur à engager doit être précise quant à sa nature). Il résulte, en outre, de la définition de la provision et des principes généraux de la comptabilité, que parmi les conditions de fond de constitution d'une provision, la dépréciation doit être certaine quant à sa nature, c'est à dire être « **nettement précisée et l'élément d'actif déprécié être individualisé** »¹².

Une estimation raisonnable découle d'un examen détaillé et individualisé des dossiers de crédits.

Cette assertion rejoint, d'ailleurs, l'esprit et les termes de la circulaire de la B.C.T n° 91-24 du 17 décembre 1991 et la note aux banques n°93-23 du 30 juillet 1993, qui prévoient l'affectation des provisions « **spécifiquement** à tout actif supérieur ou égal à 50.000 Dinars ou à 0,5% des fonds propres nets de la banque ».

Toutefois, pour les engagements qui, en raison de leur importance individuelle réduite et de leur nombre se prêtent insuffisamment à une appréciation individualisée et régulière, l'estimation des provisions peut être effectuée, selon le § 28 de la NC 24, en tenant compte des observations statistiques des difficultés rencontrées par la Banque par ces catégories de créances et d'engagements.

L'approche forfaitaire retenu dans ces conditions par la NC 24 rejoint celle édictée par la recommandation n°1.18 de l'O.E.C.C.A.

Elle pourrait, en effet, s'appliquer valablement pour les crédits inférieurs à **50.000 dinars ou à 0,5% des fonds propres nets** de la banque, notamment lorsqu'il s'agit d'un grand nombre de concours de même nature (crédits à la consommation, crédits immobiliers aux acquéreurs de logement, etc.).

3-3. Règles de détermination de la base de provisionnement :

Selon le § 27 de la NC 24 « Les provisions doivent être appliquées sur la valeur totale des engagements douteux, qu'ils soient échus ou non échus, ainsi que sur les revenus constatés en résultat au cours des exercices antérieurs ».

Selon l'article 10 de la circulaire de la B.C.T n° 91-24 du 17 décembre 1991, « les banques doivent constituer des provisions au moins égales à 20% pour les actifs de la classe 2, 50% pour les actifs de la classe 3 et 100% pour les actifs de la classe 4.

¹² Mémento comptable- Editions Francis Lefebvre [1995], paragraphe 2575.

Ces provisions doivent être affectées spécifiquement à tout actif classé égal ou supérieur à 50 mille dinars ou à 0,5% des fonds propres nets.

Il demeure entendu que la constitution des provisions s'opère compte tenu des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des banques, ainsi que des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur ne soit affectée.

Les biens meubles et immeubles donnés en garantie par les emprunteurs ne sont considérés comme des garanties valables que dans le cas où la banque dispose d'une hypothèque dûment enregistrée et que des évaluations indépendantes et fréquentes de ces garanties sont disponibles. En outre, la possibilité d'une liquidation rapide sur le marché au prix d'évaluation doit être assurée ».

Ainsi pour chaque engagement, l'assiette de provisionnement appelée aussi exposition nette au risque de non recouvrement sera déterminée comme suit :

- + engagement échus et impayés
- + engagement non encore échus
- + Intérêts courus échus et non échus constatés en résultat au cours des exercices antérieurs et demeurés impayés
- = **coût du crédit**
- Remboursements futurs espérés (par les cash-Flow)
- = **Risque résiduel**
- Garanties (sans excéder la valeur des engagements qu'elles couvrent)
- = **Exposition nette (base de provisionnement)**

En désignant par (α) la probabilité de non recouvrement, la formule d'estimation de la provision se présente comme suit :

$$\text{Max } ([\alpha \times \text{Exposition nette}] ; \text{Intérêts constatés en résultat et demeurés impayés})$$

3-4. Règles de Prise en Compte des Garanties :

3-4-3. Règles adoptées par la NC-24 :

Selon la NC24, les garanties qu'elles soient personnelles ou réelles sont prises en compte pour l'estimation des provisions sur les engagements lorsque les 2 conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1- Les perspectives de leur réalisation effectives sont établies, c'est à dire qu'il existe des chances réelles pour vendre les garanties (prééminence du fond sur la forme)
- 2- Leur évaluation peut être faite de façon fiable. C'est généralement le cas lorsque la banque dispose de rapports récents d'évaluation des garanties. Ces rapports d'expertises peuvent être internes ou externes.

La valeur des garanties à prendre en compte pour l'estimation des provisions doit correspondre au prix, qui pourrait être tiré de la réalisation de la garantie, net des frais que la banque doit engager pour sa réalisation effective.

Le prix qui pourrait être tiré de la réalisation de la garantie, correspond soit à la valeur du marché (offre - demande) si elle est disponible, si non elle correspond à la juste valeur (par expertise directe).

La valeur de marché peut être tirée des transactions récentes sur la garantie ou de prix dégagés par exemple de la demande d'achat.

La juste valeur est dégagée par des rapports d'expertise tenant compte des spécificité de la garanties (emplacement état de garantie...).

3-4-4. Règles adoptées par la Circulaire BCT n° 91-24 :

L'article 10 de la circulaire de la Banque Centrale n° 91-24 du 17 décembre 1991 admet la prise en compte des sûretés suivantes :

⇒ Les garanties reçues de l'Etat des organismes d'assurances et des banques, ainsi que les garanties sous formes de dépôts ou d'actifs susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur ne soit affectée.

⇒ Les biens meubles et immeubles, dans le cas où la banque dispose d'une hypothèque dûment enregistrée. Par extension du champ d'application de cette catégorie des sûretés réelles, l'annexe 2 de la note de la B.C.T. n° 93-23 du 30 juillet 1993 admet les promesses d'hypothèque sur des terrains acquis auprès des agences foncières (A.F.I, A.F.T, A.F.H et société El Iskan), dont la situation foncière n'est pas encore apurée.

Section 5 : Règles de prise en compte des revenus sur les engagements :

§1 Règles générales de prise en comptes des revenus sous forme d'intérêt NC 03 :

Selon le §19 de la norme NC 03, les revenus résultant de l'utilisation des ressources de l'entreprise des biens moyennant intérêt doivent être comptabilisés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a- La contre partie obtenue de l'utilisation des ressources de l'entreprise par des tiers peut être mesurer d'une façon fiable.
- b- Le recouvrement de la contrepartie obtenu est raisonnablement sûr.

Pour satisfaire à la 1ère condition, le § 21 de la NC 3 précise qu'un accord établi entre l'entreprise et le bénéficiaire déterminant les règles de calcul des intérêts serait suffisant.

La même norme ajoute que généralement les tableaux d'amortissement permettent à l'entreprise de connaître d'avance les mouvements des intérêts.

En revanche la NC 03 n'a pas traité des critères relatifs à la justification de la 2ème condition. En d'autres termes, elle n'a pas répondu clairement à la question de savoir à partir de quel moment le recouvrement des intérêts n'est pas raisonnablement assuré.

§2 Les règles spécifiques relatives à la prise en compte des revenus liés engagements bancaires

Selon le §32 de la norme NC 24, les revenus liés aux engagements contractés par l'établissement bancaire, sont pris en compte en résultat de façon à les rattacher à l'extérieur sauf si leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré.

La 1^{ère} condition édictée par la NC3 (mesures fiables des revenus) n'a pas été spécialement reprise par les normes NC24.

Toute fois le §31 de la NC24 stipule que la prise en compte résultant des revenus liés aux engagements contractés par les établissements bancaires doit s'effectuer conformément aux règles prévues des par la nome NC 03.

L'encaissement effectif des revenus n'est pas raisonnablement assuré lorsque :

- Les engagements auxquels ils se rapportent sont qualifiés de douteux au sens du §24 de la NC24.
- Lorsque les sommes en principal ou intérêts venus antérieurement à échéance sur la même contrepartie sont demeurés impayés.

Selon le § 33 de la NC 24 il est d'usage que les banques se réfèrent à un délai déterminé d'impayé à partir duquel les revenus postérieurement échus cessent d'être pris en compte en résultat, et l'appliquent de façon uniforme et permanente à tous les engagements (cet usage fait référence au circulaire de la BCT qui empêche la prise en compte en résultat des revenus liés aux engagements classés parmi les actifs incertains "classe 2", parmi les actifs préoccupants "classe 3" et parmi les actifs compromis "classe 4". Le délai d'impayé a partir duquel un établissement bancaire classe ses engagements parmi les éléments de la classe 2, 3 ou 4 est de 3 mois donc plus que 90 jours).

Lorsque l'encaissement effectif des revenus n'est pas raisonnablement assuré, ils doivent être constatés au bilan au cours de leur période de rattachement. Les revenus pris en compte antérieurs ne sont pas extournés (annulés) mais doivent intégralement provisionnés (§34 de la NC24).

Le compte qui enregistrera au bilan les revenus au cours de leur période de rattachement lorsque leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré est le compte « **383 intérêts et produits réservés** »

A cet fin, les comptes de créances rattachées aux crédits « 2X7 » sera subdivisé en deux sous comptes :

- 2X70 : Intérêts courus et non échus
- 2X71 : Intérêts courus et échus.

Cette disposition normative rejoint celle fixée par le §25 de la NC 03 qui stipule : « Si une incertitude relative au recouvrement des contreparties au titre de l'utilisation des ressource de l'entreprise par des tiers prend naissance après la constatation du revenus, on constitue une

provision distincte pour en tenir compte, le montant initialement comptabilisé au titre des revenus n'est pas ajusté. »

Le §26 de la même norme ajoute « lorsque les intérêts comptabilisés en produits n'ont pas été encaissés à leur échéance, le recouvrement des intérêts futurs n'est pas raisonnablement certain et les intérêts déjà constatés et non encaissés doivent faire l'objet d'une provision pour couvrir les risques de non recouvrement.

Les intérêts futurs ne doivent plus être constatés en produits mais plutôt dans un compte de passif à mesure qu'ils sont connus ».